

PARLIAMENT of CANADA

[Site Map](#) | [A to Z Index](#) | [Contact Us](#) | [Français](#)

Search

[Home](#) [Parliamentary Business](#) [Senators and Members](#) [About Parliament](#) [Visitor Information](#) [Employment](#)

Section Home

Table of Contents • Print format

Share this page

Options

[One Column View](#)Second Session, Forty-first Parliament,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

STATUTES OF CANADA 2015

LOIS DU CANADA (2015)

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to enact the Security of Canada Information Sharing Act and the Secure Air Travel Act, to amend the Criminal Code, the Canadian Security Intelligence Service Act and the Immigration and Refugee Protection Act and to make related and consequential amendments to other Acts

Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

ASSENTED TO

18TH JUNE, 2015
BILL C-51

SANCTIONNÉE

LE 18 JUNE 2015
PROJET DE LOI C-51

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to enact the Security of Canada Information Sharing Act and the Secure Air Travel Act, to amend the Criminal Code, the Canadian Security Intelligence Service Act and the Immigration and Refugee Protection Act and to make related and consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* ».

SUMMARY

Part 1 enacts the *Security of Canada Information Sharing Act*, which authorizes Government of Canada institutions to disclose information to Government of Canada institutions that have jurisdiction or responsibilities in respect of activities that undermine the security of Canada. It also makes related amendments to other Acts.

Part 2 enacts the *Secure Air Travel Act* in order to provide a new legislative framework for identifying and responding to persons who may engage in an act that poses a threat to transportation security or who may travel by air for the purpose of committing a terrorism offence. That Act authorizes the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to establish a list of such persons and to direct air carriers to take a specific action to prevent the commission of such acts. In addition, that Act establishes powers and prohibitions governing the collection, use and disclosure of information in support of its administration and enforcement. That Act includes an administrative recourse process for listed persons who have been denied transportation in accordance with a direction from the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and provides appeal procedures for persons affected by any decision or action taken under that Act. That Act also specifies punishment for contraventions of listed provisions and authorizes the Minister of Transport to conduct inspections and issue compliance orders. Finally, this Part makes consequential amendments to the *Aeronautics Act* and the *Canada Evidence Act*.

Part 3 amends the *Criminal Code* to, with respect to recognizances to keep the peace relating to a terrorist activity or a terrorism offence, extend their duration, provide for new thresholds, authorize a judge to impose sureties and require a judge to consider whether it is desirable to include in a recognizance conditions regarding passports and specified geographic areas. With respect to all recognizances to keep the peace, the amendments also allow hearings to be conducted by video conference and orders to be transferred to a judge in a territorial division other than the one in which the order was made and increase the maximum sentences for breach of those recognizances.

It further amends the *Criminal Code* to provide for an offence of knowingly advocating or promoting the commission of terrorism offences in general. It also provides a judge with the power to order the seizure of terrorist propaganda or, if the propaganda is in electronic form, to order the deletion of the propaganda from a computer system.

Finally, it amends the *Criminal Code* to provide for the increased protection of witnesses, in particular of persons who play a role in respect of proceedings involving security information or criminal intelligence information, and makes consequential amendments to other Acts.

Part 4 amends the *Canadian Security Intelligence Service Act* to permit the Canadian Security Intelligence Service to take, within and outside Canada, measures to reduce threats to the security of Canada, including measures that are authorized by the Federal Court. It authorizes the Federal Court to make an assistance order to give effect to a warrant issued under that Act. It also creates new reporting requirements for the Service and requires the Security Intelligence Review Committee to review the Service's performance in taking measures to reduce threats to the security of Canada.

Part 5 amends Divisions 8 and 9 of Part 1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* to, among other things,

- (a) define obligations related to the provision of information in proceedings under that Division 9;
- (b) authorize the judge, on the request of the Minister, to exempt the Minister from providing the special advocate with certain relevant information that has not been filed with the Federal Court, if the judge is satisfied that the information does not enable the person named in a certificate to be reasonably informed of the case made by the Minister, and authorize the judge to ask the special advocate to make submissions with respect to the exemption; and
- (c) allow the Minister to appeal, or to apply for judicial review of, any decision requiring the disclosure of information or other evidence if, in the Minister's opinion, the disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ENACT THE SECURITY OF CANADA INFORMATION SHARING ACT AND THE SECURE AIR TRAVEL ACT, TO AMEND THE CRIMINAL CODE, THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT AND THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT AND TO MAKE RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. *Anti-terrorism Act, 2015*

PART 1

SOMMAIRE

La partie 1 édicte la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, laquelle autorise les institutions fédérales à communiquer de l'information à des institutions fédérales qui sont compétentes ou qui ont des attributions à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada, et apporte des modifications connexes à d'autres lois.

La partie 2 édicte la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* qui constitue un nouveau cadre législatif en vue de l'identification des personnes qui pourraient participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports ou qui pourraient se déplacer en avion dans le but de commettre une infraction de terrorisme et en vue de l'intervention à leur égard. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est autorisé à établir une liste de telles personnes et à enjoindre aux transporteurs aériens de prendre la mesure qu'il précise pour prévenir la commission de tels actes. Cette loi établit aussi les pouvoirs et les interdictions régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements afin d'assister le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans son application et son exécution. Elle prévoit un processus de recours administratif pour les personnes inscrites qui ont fait l'objet d'un refus de transport au titre d'une directive du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ainsi qu'un processus d'appel pour les personnes touchées par une décision ou une mesure prise au titre de cette loi. Celle-ci prévoit en outre les peines pour les infractions aux dispositions énumérées et autorise le ministre des Transports à mener des inspections et à prendre des mesures d'exécution. De plus, elle modifie la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur la preuve au Canada* en conséquence.

La partie 3 modifie le *Code criminel* pour, en ce qui a trait à tout engagement de ne pas troubler l'ordre public se rapportant à une activité terroriste et à une infraction de terrorisme, prolonger sa durée, prévoir de nouveaux seuils d'application, permettre au juge d'exiger une caution et l'obliger à décider s'il est souhaitable d'assortir cet engagement de conditions relatives aux passeports et aux régions désignées. En ce qui a trait à tout engagement de ne pas troubler l'ordre public, les modifications prévoient également la possibilité de tenir des audiences par vidéoconférence et de transférer une ordonnance à un juge d'une circonscription territoriale autre que celle où elle a été rendue de même qu'une hausse des peines maximales en cas de manquement à l'engagement.

De plus, elle modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait de sciemment préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme en général. Elle prévoit en outre qu'un juge peut décerner un mandat autorisant la saisie de propagande terroriste ou, si celle-ci est sous forme électronique, ordonner sa suppression d'un ordinateur.

Enfin, elle modifie le *Code criminel* afin d'améliorer la protection accordée aux témoins, particulièrement aux personnes qui jouent un rôle dans le cadre d'une instance mettant en cause des renseignements en matière de sécurité ou de criminalité, et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La partie 4 modifie la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* afin de permettre au Service canadien du renseignement de sécurité de prendre, au Canada ou à l'extérieur du Canada, des mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada, notamment des mesures autorisées par la Cour fédérale. Elle autorise la Cour fédérale à rendre des ordonnances d'assistance pour l'exécution des mandats décernés en vertu de cette loi. De plus, elle impose au Service de nouvelles obligations de faire rapport. Elle exige que le comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité examine la façon dont le Service prend des mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada.

La partie 5 modifie les sections 8 et 9 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin, notamment :

- a) de préciser les obligations se rapportant à la fourniture de renseignements dans le cadre des instances visées à cette section 9;
- b) d'autoriser le juge, sur demande du ministre, à exempter le ministre de l'obligation de fournir à l'avocat spécial certains renseignements pertinents mais qui n'ont pas été déposés auprès de la Cour fédérale, si le juge est convaincu que ces renseignements ne permettent pas à la personne visée par le certificat d'être suffisamment informée de la thèse du ministre, ainsi que d'autoriser le juge à demander à l'avocat spécial de présenter ses observations à l'égard de cette exemption;
- c) d'autoriser le ministre à interjeter appel — ou à demander le contrôle judiciaire — de toute décision exigeant la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve qui porterait atteinte, selon le ministre, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

TABLE ANALYTIQUE

LOI ÉDIANT LA LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA ET LA LOI SUR LA SÛRETÉ DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS, MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ ET LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES À D'AUTRES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi antiterroriste de 2015*

PARTIE 1

SECURITY OF CANADA INFORMATION SHARING ACT**ENACTMENT OF ACT****2. Enactment**

AN ACT TO ENCOURAGE AND FACILITATE INFORMATION SHARING BETWEEN GOVERNMENT OF CANADA INSTITUTIONS IN ORDER TO PROTECT CANADA AGAINST ACTIVITIES THAT UNDERMINE THE SECURITY OF CANADA

Preamble

SHORT TITLE

1. *Security of Canada Information Sharing Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE AND PRINCIPLES

3. Purpose
4. Guiding principles

DISCLOSURE OF INFORMATION

5. Disclosure of information
6. Further disclosure — other than under this Act
7. No presumption
8. Non-derogation

PROTECTION FROM CIVIL PROCEEDINGS

9. No civil proceedings

POWERS OF GOVERNOR IN COUNCIL

10. Regulations

RELATED AMENDMENTS

3. *Excise Tax Act*
4. *Department of Fisheries and Oceans Act*
5. *Customs Act*
6. *Income Tax Act*
7. *Chemical Weapons Convention Implementation Act*
8. *Excise Act, 2001*

COORDINATING AMENDMENT

9. 2014, c. 39

COMING INTO FORCE

10. Order in council

PART 2
SECURE AIR TRAVEL ACT

ENACTMENT OF ACT**11. Enactment**

AN ACT TO ENHANCE SECURITY RELATING TO TRANSPORTATION AND TO PREVENT AIR TRAVEL FOR THE PURPOSE OF ENGAGING IN ACTS OF TERRORISM

SHORT TITLE

1. *Secure Air Travel Act*

HER MAJESTY

2. Binding on Her Majesty

INTERPRETATION**LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA****ÉDITION DE LA LOI****2. Édiction**

LOI VISANT À ENCOURAGER ET À FACILITER LA COMMUNICATION D'INFORMATION ENTRE LES INSTITUTIONS FÉDÉRALES AFIN DE PROTÉGER LE CANADA CONTRE DES ACTIVITÉS QUI PORTENT ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DU CANADA

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET ET PRINCIPES

3. Objet
4. Principes directeurs

COMMUNICATION D'INFORMATION

5. Communication d'information
6. Communication subséquente hors du cadre de la présente loi
7. Aucune présomption
8. Aucune dérogation

IMMUNITÉ EN MATIÈRE CIVILE

9. Immunité en matière civile

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

10. Règlements

MODIFICATIONS CONNEXES

3. *Loi sur la taxe d'accise*
4. *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*
5. *Loi sur les douanes*
6. *Loi de l'impôt sur le revenu*
7. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques*
8. *Loi de 2001 sur l'accise*

DISPOSITION DE COORDINATION

9. 2014, ch. 39

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Décret

PARTIE 2
LOI SUR LA SÛRETÉ DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS

ÉDITION DE LA LOI**11. Édiction**

LOI CONCERNANT L'AMÉLIORATION DE LA SÛRETÉ VISANT LES TRANSPORTS ET LA PRÉVENTION DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS DONT L'OBJET EST LA PERPÉTRATION D'ACTES DE TERRORISME

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*

SA MAJESTÉ

2. Obligation de Sa Majesté

DÉFINITIONS

3. Definitions

APPLICATION

4. General rule

5. Contraventions outside Canada

AIR CARRIERS

6. Duty — air carriers

MINISTER

7. Delegation

8. List

DIRECTIONS

9. Directions

COLLECTION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

10. Assistance to Minister

11. Disclosure

12. Foreign states

13. Minister of Transport

14. Canada Border Services Agency

ADMINISTRATIVE RECOURSE

15. Application to Minister

APPEALS

16. Decisions under this Act

17. Protection of information on appeal

GENERAL

18. Information destruction

19. Rights preserved

PROHIBITIONS

20. Prohibition — list

21. Prohibition — persons and goods

22. Obstruction

OFFENCES AND PUNISHMENT

23. Contravention

24. Defence

PROSECUTION

25. Limitation period

26. Proof of documents

27. Document entries as proof

INSPECTION POWERS

28. Powers to enter, seize and detain

29. No offence

30. Duty to assist Minister

31. Compliance order

REGULATIONS

32. Regulations

TRANSITIONAL PROVISION

3. Définitions

APPLICATION

4. Règle générale

5. Infractions commises à l'étranger

TRANSPORTEUR AÉRIEN

6. Transporteur aérien — obligation

MINISTRE

7. Délégation

8. Liste

DIRECTIVES

9. Directives

COLLECTE ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

10. Aide au ministre

11. Communication

12. États étrangers

13. Ministre des Transports

14. Agence des services frontaliers du Canada

RECOURS ADMINISTRATIF

15. Demande de radiation

APPEL

16. Décisions au titre de la présente loi

17. Protection des renseignements à l'appel

GÉNÉRALITÉS

18. Destruction des renseignements

19. Maintien des droits

INTERDICTIONS

20. Interdiction — liste

21. Interdiction — personnes et biens

22. Entrave

INFRACTIONS ET PEINES

23. Contravention

24. Moyens de défense

POURSUITES

25. Prescription

26. Authenticité des documents

27. Inscription

POUVOIRS D'INSPECTION

28. Pouvoirs d'entrée, de saisie et de rétention

29. Immunité

30. Obligation d'assistance

31. Mesures

RÈGLEMENTS

32. Règlements

DISPOSITION TRANSITOIRE

33. Section 16

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS12. *Aeronautics Act*13. *Canada Evidence Act***COMING INTO FORCE**

14. Order in council

PART 3**CRIMINAL CODE****AMENDMENTS TO THE ACT**

15-27. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

28. Information — terrorism offence

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS29. *Prisons and Reformatories Act*30. *Corrections and Conditional Release Act*31. *Customs Tariff*32-33. *Youth Criminal Justice Act***COORDINATING AMENDMENTS**

34. 2011, c. 7

35. 2014, c. 31

36. Bill S-7

37. Bill C-26

38. Bill C-32

COMING INTO FORCE

39. Thirty days after royal assent

PART 4**CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT**

40-51. Amendments

PART 5**IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT****AMENDMENTS TO THE ACT**

52-60. Amendments

TRANSITIONAL PROVISION

61. Cases excluded from application of this Part

COMING INTO FORCE

62. Order in council

SCHEDULE**62-63-64 ELIZABETH II****CHAPTER 20**

33. Article 16

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES12. *Loi sur l'aéronautique*13. *Loi sur la preuve au Canada***ENTRÉE EN VIGUEUR**

14. Décret

PARTIE 3**CODE CRIMINEL****MODIFICATION DE LA LOI**

15-27. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

28. Dénonciation — infraction de terrorisme

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES29. *Loi sur les prisons et les maisons de correction*30. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*31. *Tarif des douanes*32-33. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***DISPOSITIONS DE COORDINATION**

34. 2011, ch. 7

35. 2014, ch. 31

36. Projet de loi S-7

37. Projet de loi C-26

38. Projet de loi C-32

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Trente jours après la sanction

PARTIE 4**LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ**

40-51. Modifications

PARTIE 5**LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS****MODIFICATION DE LA LOI**

52-60. Modifications

DISPOSITION TRANSITOIRE

61. Cas exclus de l'application de la présente partie

ENTRÉE EN VIGUEUR

62. Décret

ANNEXE**62-63-64 ELIZABETH II****CHAPITRE 20**

An Act to enact the Security of Canada Information Sharing Act and the Secure Air Travel Act, to amend the Criminal Code, the Canadian Security Intelligence Service Act and the Immigration and Refugee Protection Act and to make related and consequential amendments to other Acts

[Assented to 18th June, 2015]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Anti-terrorism Act, 2015*.

PART 1

SECURITY OF CANADA INFORMATION SHARING ACT

ENACTMENT OF ACT

Enactment

2. The *Security of Canada Information Sharing Act*, whose text is as follows and whose Schedules 1 to 3 are set out in the schedule to this Act, is enacted:

An Act to encourage and facilitate information sharing between Government of Canada institutions in order to protect Canada against activities that undermine the security of Canada

Whereas the people of Canada are entitled to live free from threats to their lives and their security;

Whereas activities that undermine the security of Canada are often carried out in a clandestine, deceptive or hostile manner, are increasingly global, complex and sophisticated, and often emerge and evolve rapidly;

Whereas there is no more fundamental role for a government than protecting its country and its people;

Whereas Canada is not to be used as a conduit for the carrying out of activities that threaten the security of another state;

Whereas protecting Canada and its people against activities that undermine the security of Canada often transcends the mandate and capability of any one Government of Canada institution;

Whereas Parliament recognizes that information needs to be shared — and disparate information needs to be collated — in order to enable the Government to protect Canada and its people against activities that undermine the security of Canada;

Whereas information in respect of activities that undermine the security of Canada is to be shared in a manner that is consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the protection of privacy;

And whereas Government of Canada institutions are accountable for the effective and responsible sharing of information;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Security of Canada Information Sharing Act*.

INTERPRETATION

Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

[Sanctionnée le 18 juin 2015]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi antiterroriste de 2015.

Titre abrégé

PARTIE 1

LOI SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATION AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ DU CANADA

ÉDITION DE LA LOI

Édition

2. Est édictée la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, dont le texte suit et dont les annexes 1 à 3 figurent à l'annexe de la présente loi :

Loi visant à encourager et à faciliter la communication d'information entre les institutions fédérales afin de protéger le Canada contre des activités qui portent atteinte à la sécurité du Canada

Attendu :

que la population du Canada est en droit de vivre à l'abri des menaces à la vie ou à la sécurité;

que les activités portant atteinte à la sécurité du Canada sont souvent menées de manière clandestine, trompeuse ou hostile, sont de plus en plus globales, complexes et sophistiquées, et voient le jour et évoluent souvent rapidement;

qu'il n'est point de rôle plus fondamental pour un gouvernement que la protection de son pays et de sa population;

que le Canada ne doit pas servir d'intermédiaire à quiconque mène des activités qui menacent la sécurité d'un État étranger;

que la protection du Canada et de sa population contre des activités portant atteinte à la sécurité du Canada excède souvent le mandat ou les capacités d'une seule institution fédérale;

que le Parlement reconnaît la nécessité de communiquer de l'information — et de regrouper des éléments d'information disparates — pour permettre au gouvernement de protéger le Canada et sa population contre ces activités;

que la communication d'information à l'égard de telles activités doit s'effectuer d'une manière conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la protection de la vie privée;

que les institutions fédérales sont garantes d'une communication d'information responsable et efficace,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada.

Titre abrégé

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"activity that undermines the security of Canada"
« activité portant atteinte à la sécurité du Canada »

"activity that undermines the security of Canada" means any activity, including any of the following activities, if it undermines the sovereignty, security or territorial integrity of Canada or the lives or the security of the people of Canada:

- (a) interference with the capability of the Government of Canada in relation to intelligence, defence, border operations, public safety, the administration of justice, diplomatic or consular relations, or the economic or financial stability of Canada;
- (b) changing or unduly influencing a government in Canada by force or unlawful means;
- (c) espionage, sabotage or covert foreign-influenced activities;
- (d) terrorism;
- (e) proliferation of nuclear, chemical, radiological or biological weapons;
- (f) interference with critical infrastructure;
- (g) interference with the global information infrastructure, as defined in section 273.61 of the *National Defence Act*;
- (h) an activity that causes serious harm to a person or their property because of that person's association with Canada; and
- (i) an activity that takes place in Canada and undermines the security of another state.

For greater certainty, it does not include advocacy, protest, dissent and artistic expression.

"Government of Canada institution"
« institution fédérale »

"Government of Canada institution" means

- (a) a government institution — as defined in section 3 of the *Privacy Act* — other than one that is listed in Schedule 1; or
- (b) an institution that is listed in Schedule 2.

"people of Canada"
« population du Canada »

"people of Canada" means

- (a) the people in Canada; or
- (b) any citizen, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act* — or any permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* — who is outside Canada.

PURPOSE AND PRINCIPLES

Purpose

3. The purpose of this Act is to encourage and facilitate the sharing of information among Government of Canada institutions in order to protect Canada against activities that undermine the security of Canada.

Guiding principles

4. Information sharing under this Act is to be guided by the following principles:

- (a) effective and responsible information sharing protects Canada and Canadians;
- (b) respect for caveats on and originator control over shared information is consistent with effective and responsible information sharing;

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

« activité portant atteinte à la sécurité du Canada »
S'entend d'une activité qui porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'intégrité territoriale du Canada ou à la vie ou à la sécurité de la population du Canada, notamment les activités ci-après si elles entraînent une telle atteinte :

« activité portant atteinte à la sécurité du Canada »
"activity that undermines the security of Canada"

- a) entraver la capacité du gouvernement fédéral — ou de son administration — en matière de renseignement, de défense, d'activités à la frontière, de sécurité publique, d'administration de la justice, de relations diplomatiques ou consulaires ou de stabilité économique ou financière du Canada;
- b) entraîner un changement de gouvernement au Canada ou influencer indûment sur un tel gouvernement par l'emploi de la force ou de moyens illégaux;
- c) espionner, saboter ou se livrer à une activité secrète influencée par l'étranger;
- d) se livrer au terrorisme;
- e) se livrer à une activité qui a pour effet la prolifération d'armes nucléaires, chimiques, radiologiques ou biologiques;
- f) entraver le fonctionnement d'infrastructures essentielles;
- g) entraver le fonctionnement de l'infrastructure mondiale d'information, au sens de l'article 273.61 de la *Loi sur la défense nationale*;
- h) causer des dommages graves à une personne ou à ses biens en raison de ses liens avec le Canada;
- i) se livrer à une activité au Canada qui porte atteinte à la sécurité d'un autre État.

Il est entendu que sont exclues les activités de défense d'une cause, de protestation, de manifestation d'un désaccord ou d'expression artistique.

« institution fédérale » S'entend :

« institution fédérale »
"Government of Canada institution"

- a) de l'institution fédérale, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, autre qu'une institution qui figure à l'annexe 1;
- b) d'une institution qui figure à l'annexe 2.

« population du Canada »

« population du Canada »
"people of Canada"

- a) La population au Canada;
- b) tout citoyen, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, ou tout résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui se trouve à l'étranger.

OBJET ET PRINCIPES

Objet

3. La présente loi a pour objet d'encourager les institutions fédérales à communiquer entre elles de l'information et de faciliter une telle communication, afin de protéger le Canada contre des activités portant atteinte à la sécurité du Canada.

4. Les principes ci-après doivent guider la communication d'information au titre de la présente loi :

Principes directeurs

- a) la communication d'information responsable et efficace protège le Canada et les Canadiens;
- b) le respect des mises en garde et du droit de regard de la source relativement à l'information ainsi communiquée est compatible avec une communication d'information responsable et efficace;

(c) entry into information-sharing arrangements is appropriate when Government of Canada institutions share information regularly;

(d) the provision of feedback as to how shared information is used and as to whether it is useful in protecting against activities that undermine the security of Canada facilitates effective and responsible information sharing; and

(e) only those within an institution who exercise its jurisdiction or carry out its responsibilities in respect of activities that undermine the security of Canada ought to receive information that is disclosed under this Act.

DISCLOSURE OF INFORMATION

Disclosure of information

5. (1) Subject to any provision of any other Act of Parliament, or of any regulation made under such an Act, that prohibits or restricts the disclosure of information, a Government of Canada institution may, on its own initiative or on request, disclose information to the head of a recipient Government of Canada institution whose title is listed in Schedule 3, or their delegate, if the information is relevant to the recipient institution's jurisdiction or responsibilities under an Act of Parliament or another lawful authority in respect of activities that undermine the security of Canada, including in respect of their detection, identification, analysis, prevention, investigation or disruption.

Further disclosure under subsection (1)

(2) Information received under subsection (1) may be further disclosed under that subsection.

Further disclosure — other than under this Act

6. For greater certainty, the use and further disclosure, other than under this Act, of information that is disclosed under subsection 5(1) are neither authorized nor prohibited by this Act, but must be done in accordance with the law, including any legal requirements, restrictions and prohibitions.

No presumption

7. The act of disclosing information under this Act does not create a presumption

(a) that the disclosing institution is conducting a joint investigation or decision-making process with the recipient institution and therefore has the same obligations, if any, as the recipient institution to disclose or produce information for the purposes of a proceeding; or

(b) that there has been a waiver of any privilege, or of any requirement to obtain consent, for the purposes of any other disclosure of that information either in a proceeding or to an institution that is not a Government of Canada institution.

Non-derogation

8. Nothing in this Act limits or affects any authority to disclose information under another Act of Parliament or a provincial Act, at common law or under the royal prerogative.

PROTECTION FROM CIVIL PROCEEDINGS

No civil proceedings

9. No civil proceedings lie against any person for their disclosure in good faith of information under this Act.

POWERS OF GOVERNOR IN COUNCIL

Regulations

10. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

c) la conclusion d'ententes de communication d'information convient aux institutions fédérales qui communiquent régulièrement entre elles de l'information;

d) la fourniture de rétroaction sur la façon dont l'information qui est communiquée est utilisée et sur son utilité en matière de protection contre des activités portant atteinte à la sécurité du Canada facilite une communication d'information responsable et efficace;

e) seuls ceux qui, au sein d'une institution, exercent la compétence ou les attributions de celle-ci à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada devraient recevoir l'information communiquée en vertu de la présente loi.

COMMUNICATION D'INFORMATION

Communication d'information

5. (1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi fédérale ou de tout règlement pris en vertu de l'une de celles-ci interdisant ou restreignant la communication d'information, une institution fédérale peut, de sa propre initiative ou sur demande, communiquer de l'information au responsable d'une institution fédérale destinataire dont le titre figure à l'annexe 3, ou à son délégué, si l'information se rapporte à la compétence ou aux attributions de l'institution destinataire prévues par une loi fédérale ou une autre autorité légitime à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada, notamment en ce qui touche la détection, l'identification, l'analyse, la prévention ou la perturbation de ces activités ou une enquête sur celles-ci.

(2) L'information reçue au titre du paragraphe (1) peut être communiquée de nouveau en vertu de ce paragraphe.

Communication subséquente en vertu du paragraphe (1)

6. Il est entendu que l'utilisation et la communication subséquente, autrement que dans le cadre de la présente loi, de l'information communiquée au titre du paragraphe 5(1) ne sont ni autorisées ni interdites par la présente loi, mais doivent être conformes au droit, notamment à toute exigence, restriction et interdiction légales.

Communication subséquente hors du cadre de la présente loi

7. Le fait de communiquer de l'information au titre de la présente loi ne crée pas de présomption selon laquelle :

Aucune présomption

a) l'institution la communiquant participe à une enquête ou à un processus décisionnel menés avec l'institution destinataire et a ainsi les mêmes obligations, le cas échéant, que cette dernière institution en matière de communication ou de production d'information dans le cadre d'une instance;

b) il y a eu renonciation à tout privilège ou à toute exigence d'obtenir un consentement aux fins de toute autre communication de cette information, que celle-ci soit communiquée dans le cadre d'une instance ou à une institution qui n'est pas une institution fédérale.

8. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs en matière de communication d'information qui découlent d'une autre loi fédérale, d'une loi provinciale, de la common law ou de la prérogative royale.

Aucune dérogation

IMMUNITÉ EN MATIÈRE CIVILE

9. Toute personne bénéficie de l'immunité en matière civile pour la communication d'information faite de bonne foi en vertu de la présente loi.

Immunité en matière civile

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

10. (1) Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment des règlements :

Règlements

	(a) respecting the manner of disclosure under section 5;	a) concernant les modalités des communications faites en vertu de l'article 5;	
	(b) requiring records to be kept and retained in respect of that disclosure; and	b) exigeant la tenue et la conservation de documents relativement à ces communications;	
	(c) respecting the manner in which those records are kept and retained.	c) concernant les modalités de tenue et de conservation de ces documents.	
Amendments to Schedules 1 and 2	(2) The Governor in Council may make an order adding the name of an institution to Schedule 1 or 2 or deleting one from either of those Schedules.	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter le nom d'une institution à l'annexe 1 ou 2 ou en supprimer un de l'une ou l'autre de ces annexes.	Modification des annexes 1 et 2
Amendments to Schedule 3	(3) The Governor in Council may make an order adding the name of a Government of Canada institution and the title of its head to Schedule 3, deleting the name of an institution and the title of its head from that Schedule or amending the name of an institution or the title of a head that is listed in that Schedule. An addition is authorized only if the institution has jurisdiction or responsibilities under an Act of Parliament or another lawful authority in respect of activities that undermine the security of Canada, including in respect of their detection, identification, analysis, prevention, investigation or disruption.	(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter le nom d'une institution fédérale et le titre de son responsable à l'annexe 3, supprimer de cette annexe le nom d'une institution et le titre de son responsable ou modifier le nom d'une institution ou le titre d'un responsable qui figure à cette annexe. Il ne peut y avoir ajout que si l'institution est compétente ou a des attributions au titre d'une loi fédérale ou d'une autre autorité légitime à l'égard d'activités portant atteinte à la sécurité du Canada, notamment en ce qui touche la détection, l'identification, l'analyse, la prévention ou la perturbation de ces activités ou une enquête sur celles-ci.	Modification de l'annexe 3

RELATED AMENDMENTS**MODIFICATIONS CONNEXES**

R.S., c. E-15

Excise Tax Act**Loi sur la taxe d'accise**

L.R., ch. E-15

3. Section 295 of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subsection (5.04):**3. L'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.04), de ce qui suit :**

Threats to security

(5.05) An official may provide to the head, or their delegate, of a recipient Government of Canada institution listed in Schedule 3 to the *Security of Canada Information Sharing Act*

Menaces à la sécurité

(5.05) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après au responsable d'une institution fédérale destinataire figurant à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, ou à son délégué :

(a) confidential information, if there are reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to

a) des renseignements confidentiels, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins suivantes :

(i) an investigation of whether the activity of any person may constitute threats to the security of Canada, as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, or

(i) toute enquête visant à vérifier si les activités d'une personne sont de nature à constituer des menaces envers la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,

(ii) an investigation of whether any of the following offences may have been committed:

(ii) toute enquête visant à établir si l'une des infractions ci-après peut avoir été commise :

(A) a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*, and

(A) une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*,

(B) an offence under section 462.31 of the *Criminal Code*, if that investigation is related to a terrorism offence as defined in section 2 of that Act; and

(B) une infraction prévue à l'article 462.31 du *Code criminel*, si l'enquête en cause est liée à une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 de cette loi;

(b) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (a), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa a), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.

R.S., c. F-15

Department of Fisheries and Oceans Act**Loi sur le ministère des Pêches et des Océans**

L.R., ch. F-15

4. Section 4 of the *Department of Fisheries and Oceans Act* is amended by adding the following after subsection (2):**4. L'article 4 de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

Security of Canada Information Sharing Act

(3) In carrying out activities in relation to the maritime domain, the Minister may receive information that

(3) En exerçant des activités relatives au domaine maritime, le ministre peut recevoir de l'information qui est à la fois :

Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada

(a) relates to activities that undermine the security of Canada, as defined in section 2 of the *Security of Canada Information Sharing Act*; and

a) relative à une activité portant atteinte à la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*;

(b) is relevant to his or her support of a Government of Canada institution, as defined in that section, that has jurisdiction or responsibilities under an Act of Parliament or another lawful authority in respect of those activities, including their detection, identification,

analysis, prevention, investigation or disruption.

b) liée au soutien qu'il apporte à une institution fédérale, au sens de cet article, qui est compétente ou a des attributions au titre d'une loi fédérale ou d'une autre autorité légitime à l'égard d'une telle activité, notamment en ce qui touche la détection, l'identification, l'analyse, la prévention ou la perturbation de ces activités ou une enquête sur celles-ci.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

5. (1) Subsection 107(4) of the *Customs Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (g), by adding "or" at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) is disclosed in accordance with the *Security of Canada Information Sharing Act*.

(2) Paragraph 107(5)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) an official of the Department of Citizenship and Immigration solely for the purpose of administering or enforcing

- (i) the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*, if the information relates to the movement of people into and out of Canada, or
- (ii) the law of Canada respecting passports or other travel documents;

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

6. (1) The portion of subsection 241(9) of the *Income Tax Act* before paragraph (c) is replaced by the following:

(9) An official may provide to the head, or their delegate, of a recipient Government of Canada institution listed in Schedule 3 to the *Security of Canada Information Sharing Act*

(a) publicly accessible charity information;

(b) taxpayer information, if there are reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to

(i) an investigation of whether the activity of any person may constitute threats to the security of Canada, as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, or

(ii) an investigation of whether any of the following offences may have been committed:

(A) a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*, and

(B) an offence under section 462.31 of the *Criminal Code*, if that investigation is related to a terrorism offence as defined in section 2 of that Act; and

(2) The definition "designated taxpayer information" in subsection 241(10) of the Act is repealed.

1995, c. 25

Chemical Weapons Convention Implementation Act

7. Subsection 17(3) of the *Chemical Weapons Convention Implementation Act* is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

Loi sur les douanes

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

5. (1) Le paragraphe 107(4) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) le renseignement est communiqué conformément à la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*.

(2) L'alinéa 107(5)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) à un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, uniquement pour l'application ou l'exécution :

(i) soit de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, lorsque le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada,

(ii) soit du droit fédéral en matière de passeports ou autres documents de voyage;

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

6. (1) Le passage du paragraphe 241(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(9) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après au responsable d'une institution fédérale destinataire figurant à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, ou à son délégué :

a) les renseignements d'organismes de bienfaisance accessibles au public;

b) des renseignements confidentiels, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins suivantes :

(i) toute enquête visant à vérifier si les activités d'une personne sont de nature à constituer des menaces envers la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,

(ii) toute enquête visant à établir si l'une des infractions ci-après peut avoir été commise :

(A) une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*,

(B) une infraction prévue à l'article 462.31 du *Code criminel*, si l'enquête en cause est liée à une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 de cette loi;

(2) La définition de « renseignement confidentiel désigné », au paragraphe 241(10) de la même loi, est abrogée.

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques

1995, ch. 25

7. Le paragraphe 17(3) de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Threats to security

Menaces à la sécurité

(c) in the case where the information or documents are disclosed in accordance with the *Security of Canada Information Sharing Act*.

c) qu'ils soient communiqués conformément à la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*.

2002, c. 22

Excise Act, 2001

8. Section 211 of the *Excise Act, 2001* is amended by adding the following after subsection (6.4):

Threats to security

(6.5) An official may provide to the head, or their delegate, of a recipient Government of Canada institution listed in Schedule 3 to the *Security of Canada Information Sharing Act*

(a) confidential information, if there are reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to

(i) an investigation of whether the activity of any person may constitute threats to the security of Canada, as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, or

(ii) an investigation of whether any of the following offences may have been committed:

(A) a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*, and

(B) an offence under section 462.31 of the *Criminal Code*, if that investigation is related to a terrorism offence as defined in section 2 of that Act; and

(b) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (a), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

Loi de 2001 sur l'accise

2002, ch. 22

8. L'article 211 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.4), de ce qui suit :

Menaces à la sécurité

(6.5) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après au responsable d'une institution fédérale destinataire figurant à l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, ou à son délégué :

a) des renseignements confidentiels, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins suivantes :

(i) toute enquête visant à vérifier si les activités d'une personne sont de nature à constituer des menaces envers la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,

(ii) toute enquête visant à établir si l'une des infractions ci-après peut avoir été commise :

(A) une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*,

(B) une infraction prévue à l'article 462.31 du *Code criminel*, si l'enquête en cause est liée à une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 de cette loi;

b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa a), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.

COORDINATING AMENDMENT

2014, c. 39

9. On the first day on which both section 254 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* and section 2 of this Act are in force, Schedule 3 to the *Security of Canada Information Sharing Act* is amended by replacing the reference to "Chief Public Health Officer" in column 2 with a reference to "President of the Public Health Agency of Canada".

DISPOSITION DE COORDINATION

2014, ch. 39

9. Dès le premier jour où l'article 254 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014* et l'article 2 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'annexe 3 de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* est modifiée par remplacement de la mention « L'administrateur en chef de la santé publique », figurant dans la colonne 2, par « Le président de l'Agence de la santé publique du Canada ».

COMING INTO FORCE

Order in council

10. (1) Sections 2, 3 and 5 to 8 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

10. (1) Les articles 2, 3 et 5 à 8 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Order in council

(2) Section 4 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) L'article 4 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

PART 2**SECURE AIR TRAVEL ACT****ENACTMENT OF ACT**

Enactment

11. The *Secure Air Travel Act* is enacted as follows:

An Act to enhance security relating to transportation and to prevent air travel for the purpose of engaging in acts of terrorism

PARTIE 2**LOI SUR LA SÛRETÉ DES DÉPLACEMENTS AÉRIENS****ÉDITION DE LA LOI**

Édition

11. Est édictée la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*, dont le texte suit :

Loi concernant l'amélioration de la sûreté visant les transports et la prévention des déplacements aériens dont l'objet est la perpétration d'actes de terrorisme

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Secure Air Travel Act*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*.

Titre abrégé

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

2. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

2. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Obligation de Sa Majesté

INTERPRETATION**DÉFINITIONS**

Definitions	3. The following definitions apply in this Act.
"air carrier" « transporteur aérien »	"air carrier" has the same meaning as in subsection 3(1) of the <i>Aeronautics Act</i> .
"aviation reservation system" « système de réservation de services aériens »	"aviation reservation system" has the same meaning as in subsection 3(1) of the <i>Aeronautics Act</i> .
"list" « liste »	"list" means the list established under subsection 8(1).
"listed person" « personne inscrite »	"listed person" means a person whose name is on the list.
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.
"screening" « contrôle »	"screening" has the same meaning as in section 4.7 of the <i>Aeronautics Act</i> .
"sterile area" « zone stérile »	"sterile area" has the same meaning as in section 3 of the <i>Canadian Aviation Security Regulations, 2012</i> .
"transportation security" « sûreté des transports »	"transportation security" has the same meaning as in subsection 4.81(0.1) of the <i>Aeronautics Act</i> .

APPLICATION

General rule	4. (1) Subject to any regulations made under this Act, this Act applies to all persons, both inside and outside Canada.
Conflict of laws	(2) Nothing in this Act is to be construed as requiring a person to contravene, or an aircraft to be operated in contravention of, a law of a foreign state that applies to or in respect of the person or aircraft.
Contraventions outside Canada	5. Every person who commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be a contravention of a provision of this Act or its regulations is deemed to have committed the act or omission in Canada, and the person may be proceeded against and punished in the place in Canada where the person is found, as if the contravention had been committed in that place.

AIR CARRIERS

Duty — air carriers	6. (1) An air carrier that holds Canadian aviation documents, as defined in subsection 3(1) of the <i>Aeronautics Act</i> , must comply with the requirements of this Act and its regulations before allowing any person to board an aircraft or transporting any person.
Requirement to provide information	(2) An air carrier or operator of an aviation reservation system must, in accordance with this Act and its regulations, provide any information that is referred to in the schedule to the <i>Aeronautics Act</i> and that is in their control concerning the persons who are on board or expected to be on board an aircraft for any flight.

MINISTER

Delegation	7. The Minister may delegate his or her powers, duties and functions under this Act to any officer or employee, or any class of officers or employees, of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness.
List	8. (1) The Minister may establish a list on which is placed the given name, the surname, any known alias, the date of birth and the gender of any person who the Minister has reasonable grounds to suspect will

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
« contrôle » S'entend au sens de l'article 4.7 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	« contrôle » "screening"
« liste » La liste établie en vertu du paragraphe 8(1).	« liste » "list"
« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.	« ministre » "Minister"
« personne inscrite » Personne dont le nom figure sur la liste.	« personne inscrite » "listed person"
« sûreté des transports » S'entend au sens du paragraphe 4.81(0.1) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	« sûreté des transports » "transportation security"
« système de réservation de services aériens » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	« système de réservation de services aériens » "aviation reservation system"
« transporteur aérien » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	« transporteur aérien » "air carrier"
« zone stérile » S'entend au sens de l'article 3 du <i>Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne</i> .	« zone stérile » "sterile area"

APPLICATION

4. (1) Sous réserve des règlements pris au titre de la présente loi, celle-ci s'applique à toute personne, au Canada ou à l'étranger.	Règle générale
(2) La présente loi n'a pas pour effet d'obliger une personne à contrevenir aux lois d'un État étranger auxquelles elle est soumise ni à imposer l'utilisation d'un aéronef en contravention avec les lois d'un État étranger auxquelles son utilisation est soumise.	Conflit de lois
5. Quiconque est l'auteur à l'étranger d'un fait — acte ou omission — qui, survenu au Canada, constituerait une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est réputé avoir commis cette contravention au Canada. Il peut être poursuivi et puni au lieu du Canada où il se trouve comme si la contravention y avait été commise.	Infractions commises à l'étranger

TRANSPORTEUR AÉRIEN

6. (1) Le transporteur aérien titulaire de documents d'aviation canadiens au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> est tenu, avant de laisser un passager monter à bord d'un aéronef ou de transporter une personne, de se conformer aux exigences de la présente loi et de ses règlements.	Transporteur aérien — obligation
(2) Le transporteur aérien et l'exploitant de systèmes de réservation de services aériens sont tenus de fournir, conformément à la présente loi et à ses règlements, les renseignements dont ils disposent à l'égard des personnes qui sont ou seront vraisemblablement à bord d'un aéronef pour tout vol et qui figurent à l'annexe de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	Obligation de fournir des renseignements

MINISTRE

7. Le ministre peut déléguer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi à un dirigeant ou à un fonctionnaire, individuellement ou au titre de son appartenance à telle catégorie de personnes, du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.	Délégation
8. (1) Le ministre peut établir une liste sur laquelle il inscrit les nom et prénom de toute personne — et tout nom d'emprunt qu'elle utilise, ainsi que sa date de naissance et son sexe — dont il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle :	Liste

	(a) engage or attempt to engage in an act that would threaten transportation security; or (b) travel by air for the purpose of committing an act or omission that (i) is an offence under section 83.18, 83.19 or 83.2 of the <i>Criminal Code</i> or an offence referred to in paragraph (c) of the definition "terrorism offence" in section 2 of that Act, or (ii) if it were committed in Canada, would constitute an offence referred to in subparagraph (i).	a) soit participera ou tentera de participer à un acte qui menacerait la sûreté des transports; b) soit se déplacera en aéronef dans le but de commettre un fait — acte ou omission — qui : (i) constitue une infraction visée aux articles 83.18, 83.19 ou 83.2 du <i>Code criminel</i> ou à l'alinéa c) de la définition de « infraction de terrorisme » à l'article 2 de cette loi, (ii) s'il était commis au Canada, constituerait une des infractions mentionnées au sous-alinéa (i).	
Review of list	(2) The Minister must review the list every 90 days to determine whether the grounds for which each person's name was added to the list under subsection (1) still exist and whether the person's name should remain on the list. The review does not affect the validity of the list.	(2) Tous les quatre-vingt-dix jours, le ministre examine la liste afin de déterminer si les motifs sur lesquels il s'est basé pour inscrire le nom de chaque personne en vertu du paragraphe (1) existent encore et si le nom de la personne devrait demeurer sur la liste. L'examen est sans effet sur la validité de la liste.	Examen périodique de la liste
Amendment of list	(3) The Minister may at any time amend the list (a) by deleting the name of a person and all information relating to them if the grounds for which their name was added to the list no longer exist; or (b) by changing the information relating to a listed person.	(3) Le ministre peut en tout temps modifier la liste pour : a) soit enlever le nom d'une personne de la liste ainsi que tout renseignement la visant, si les motifs pour lesquels le nom a été inscrit sur la liste n'existent plus; b) soit modifier les renseignements visant une personne inscrite.	Modifications apportées à la liste
	DIRECTIONS	DIRECTIVES	
Directions	9. (1) The Minister may direct an air carrier to take a specific, reasonable and necessary action to prevent a listed person from engaging in any act set out in subsection 8(1) and may make directions respecting, in particular, (a) the denial of transportation to a person; or (b) the screening of a person before they enter a sterile area of an airport or board an aircraft.	9. (1) Le ministre peut enjoindre à un transporteur aérien de prendre la mesure raisonnable et nécessaire qu'il précise en vue d'éviter qu'une personne inscrite commette les actes visés au paragraphe 8(1). Il peut en outre lui donner des directives relatives, notamment : a) au refus de transporter une personne; b) au contrôle dont une personne fait l'objet avant d'entrer dans une zone stérile de l'aéroport ou de monter à bord d'un aéronef.	Directives
Exemption from Statutory Instruments Act	(2) A direction made under subsection (1) is exempt from the application of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(2) Est soustraite à l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> toute directive donnée en vertu du paragraphe (1).	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
	COLLECTION AND DISCLOSURE OF INFORMATION	COLLECTE ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS	
Assistance to Minister	10. The following persons or entities may assist the Minister in the administration and enforcement of this Act, including by collecting information from, and disclosing information to, the Minister and each other: (a) the Minister of Transport; (b) the Minister of Citizenship and Immigration; (c) a member of the Royal Canadian Mounted Police or a civilian employee of that police force; (d) the Director or an employee of the Canadian Security Intelligence Service; (e) an officer or employee of the Canada Border Services Agency; and (f) any other person or entity prescribed by regulation.	10. Les personnes et entités ci-après peuvent assister le ministre dans l'application et l'exécution de la présente loi, notamment par la collecte de renseignements auprès de lui ou de ces personnes ou entités et par la communication de renseignements à celui-ci ou à celles-ci : a) le ministre des Transports; b) le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; c) un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un membre du personnel civil de celle-ci; d) le directeur ou un employé du Service canadien du renseignement de sécurité; e) un dirigeant ou un employé de l'Agence des services frontaliers du Canada; f) toute autre personne ou entité réglementaire.	Aide au ministre
Disclosure	11. Subject to section 12, the Minister may disclose information obtained in the exercise or performance of the Minister's powers, duties or functions under this Act for the purposes of transportation security or the prevention of the travel referred to in paragraph 8(1)(b).	11. Sous réserve de l'article 12, le ministre peut communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées au titre de la présente loi si la communication a pour but d'assurer la sûreté des transports ou de prévenir un déplacement visé à l'alinéa 8(1)b).	Communication
Foreign states	12. The Minister may enter into a written arrangement relating to the disclosure of information referred to in section 11 with the government of a foreign state, an institution of such a government or an international organization and may only disclose the list, in whole or in part, to the state, institution or organization in accordance with the arrangement.	12. Le ministre peut conclure une entente écrite portant sur la communication de renseignements visés à l'article 11 avec le gouvernement d'un État étranger ou l'une de ses institutions, ou un organisme international; il ne peut communiquer tout ou partie de la liste à cet État étranger, à cette institution ou à cet organisme international que conformément à cette entente.	États étrangers

Minister of
Transport

13. The Minister of Transport may, for the purposes of assisting the Minister in the administration and enforcement of this Act,

- (a) disclose the list to air carriers and to operators of aviation reservation systems;
- (b) collect from air carriers and operators of aviation reservation systems any information referred to in the schedule to the *Aeronautics Act* that is in their control and that relates to a listed person;
- (c) disclose to air carriers any direction made by the Minister under section 9; and
- (d) disclose information collected from air carriers and operators of aviation reservation systems to the Minister and to any other person or entity referred to in section 10.

Canada Border
Services Agency

14. The Canada Border Services Agency may assist the Minister in the administration and enforcement of this Act, including

- (a) by disclosing to the Minister and to any other person or entity referred to in section 10 information in respect of a listed person that is collected from air carriers and operators of aviation reservation systems; and
- (b) by disclosing to air carriers and to operators of aviation reservation systems that the name of a passenger is the same as that of a listed person.

ADMINISTRATIVE RECOURSE

Application to
Minister

15. (1) A listed person who has been denied transportation as a result of a direction made under section 9 may, within 60 days after the day on which they are denied transportation, apply in writing to the Minister to have their name removed from the list.

Exceptional
circumstances

(2) If the Minister is satisfied that there are exceptional circumstances that warrant it, the Minister may extend the time limit set out in subsection (1).

Representations

(3) The Minister must afford the applicant a reasonable opportunity to make representations.

Application to
Minister

(4) On receipt of the application, the Minister must decide whether there are still reasonable grounds to maintain the applicant's name on the list.

Notice of decision
to applicant

(5) The Minister must give notice without delay to the applicant of any decision made in respect of the application.

Deemed decision

(6) If the Minister does not make a decision in respect of the application within 90 days after the day on which the application is received, or within any further period that is agreed on by the Minister and the applicant, the Minister is deemed to have decided not to remove the applicant's name from the list.

APPEALS

Decisions under
this Act

16. (1) This section applies in respect of any appeal of any direction made under section 9 and any decision made under section 8 or 15 by the Minister.

Application

(2) A listed person who has been denied transportation as a result of a direction made under section 9 may appeal to a judge only after a decision referred to in section 15 is rendered and within 60 days after the earlier of

- (a) the day on which the notice of the decision referred to in subsection 15(5) is received, and
- (b) the day on which the Minister is deemed to have made a decision under subsection 15(6).

Ministre des
Transports

13. Afin d'assister le ministre dans l'application et l'exécution de la présente loi, le ministre des Transports peut :

- a) communiquer la liste aux transporteurs aériens et aux exploitants de systèmes de réservation de services aériens;
- b) recueillir auprès des transporteurs aériens et des exploitants de systèmes de réservation de services aériens des renseignements visés à l'annexe de la *Loi sur l'aéronautique* qu'ils détiennent et qui portent sur une personne inscrite;
- c) communiquer aux transporteurs aériens toute directive donnée en vertu de l'article 9;
- d) communiquer au ministre et à toute autre personne ou entité visée à l'article 10 les renseignements recueillis auprès des transporteurs aériens et des exploitants de systèmes de réservation de services aériens.

14. L'Agence des services frontaliers du Canada peut assister le ministre dans l'application et l'exécution de la présente loi, notamment :

Agence des
services
frontaliers du
Canada

- a) communiquer au ministre et à toute autre personne ou entité visée à l'article 10 les renseignements recueillis auprès des transporteurs aériens et des exploitants de systèmes de réservation de services aériens portant sur les personnes inscrites;
- b) communiquer aux transporteurs aériens et aux exploitants de systèmes de réservation de services aériens le fait que le nom d'un passager est le même que celui d'une personne inscrite.

RECOURS ADMINISTRATIF

Demande de
radiation

15. (1) La personne inscrite ayant fait l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en vertu de l'article 9 peut, dans les soixante jours suivant le refus, demander par écrit au ministre que son nom soit radié de la liste.

Prolongation

(2) Le ministre, s'il est convaincu qu'il existe des circonstances exceptionnelles le justifiant, peut prolonger le délai visé au paragraphe (1).

Observations

(3) Le ministre accorde au demandeur la possibilité de faire des observations.

Décision du
ministre

(4) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe encore des motifs raisonnables qui justifient l'inscription du nom du demandeur sur la liste.

Avis de la
décision au
demandeur

(5) Le ministre donne sans délai au demandeur un avis de la décision qu'il a rendue relativement à la demande.

Présomption

(6) S'il ne rend pas sa décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, ou dans tout autre délai supplémentaire convenu par le ministre et le demandeur, le ministre est réputé avoir décidé de ne pas radier de la liste le nom du demandeur.

APPEL

Décisions au titre
de la présente loi

16. (1) Le présent article s'applique à toute demande d'appel d'une directive donnée en vertu de l'article 9 et d'une décision du ministre prise au titre des articles 8 ou 15.

Demande

(2) La personne inscrite ayant fait l'objet d'un refus de transport à la suite d'une directive donnée en vertu de l'article 9 peut présenter à un juge une demande d'appel de la décision visée à l'article 15 dans les soixante jours suivant :

- a) soit la réception de l'avis visé au paragraphe 15(5);
- b) soit, si elle est antérieure, la date à laquelle le ministre est réputé avoir rendu sa décision en application du paragraphe 15(6).

Extension	(3) Despite subsection (2), a person may appeal within any further time that a judge may, before or after the end of those 60 days, fix or allow.	(3) Malgré le paragraphe (2), une personne peut présenter une demande d'appel dans le délai supplémentaire qu'un juge peut, avant ou après l'expiration de ces soixante jours, fixer ou accorder.	Délai supplémentaire
Determination	(4) If an appeal is made, the judge must, without delay, determine whether the decision is reasonable on the basis of the information available to the judge.	(4) Dès qu'il est saisi de la demande, le juge décide si la décision est raisonnable compte tenu de l'information dont il dispose.	Décision
Removal from list	(5) If the judge finds that a decision made under section 15 is unreasonable, the judge may order that the appellant's name be removed from the list.	(5) S'il conclut que la décision visée à l'article 15 n'est pas raisonnable, le juge peut ordonner la radiation du nom de l'appelant de la liste.	Radiation de la liste
Procedure	(6) The following provisions apply to appeals under this section: (a) at any time during a proceeding, the judge must, on the request of the Minister, hear information or other evidence in the absence of the public and of the appellant and their counsel if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person; (b) the judge must ensure the confidentiality of information and other evidence provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person; (c) throughout the proceeding, the judge must ensure that the appellant is provided with a summary of information and other evidence that enables them to be reasonably informed of the Minister's case but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed; (d) the judge must provide the appellant and the Minister with an opportunity to be heard; (e) the judge may receive into evidence anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base a decision on that evidence; (f) the judge may base a decision on information or other evidence even if a summary of that information or other evidence has not been provided to the appellant; (g) if the judge determines that information or other evidence provided by the Minister is not relevant or if the Minister withdraws the information or evidence, the judge must not base a decision on that information or other evidence and must return it to the Minister; and (h) the judge must ensure the confidentiality of all information or other evidence that the Minister withdraws.	(6) Les règles ci-après s'appliquent aux appels visés au présent article : (a) à tout moment pendant l'instance et à la demande du ministre, le juge doit tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'appelant et de son conseil dans le cas où la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui; (b) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui; (c) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'appelant un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'appelant d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause; (d) il donne à l'appelant et au ministre la possibilité d'être entendus; (e) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu'il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci; (f) il peut fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'appelant; (g) s'il décide que les renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa décision sur ces renseignements ou ces éléments de preuve et il est tenu de les remettre au ministre; (h) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que le ministre retire de l'instance.	Procédure
Definition of "judge"	(7) In this section, "judge" means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.	(7) Au présent article, « juge » s'entend du juge en chef de la Cour fédérale ou du juge de cette juridiction désigné par celui-ci.	Définition de « juge »
Protection of information on appeal	17. Section 16 applies to any appeal of a decision made under that section and to any further appeal, with any necessary modifications.	17. L'article 16 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel de la décision rendue au titre de cet article et à tout appel subséquent.	Protection des renseignements à l'appel
GENERAL			
Information destruction	18. Despite any other Act of Parliament, the Minister of Transport must destroy any information received from an air carrier or an operator of an aviation reservation system within seven days after the day on which it is received, unless it is reasonably required for the purposes of this Act.	18. Malgré toute autre loi fédérale, le ministre des Transports détruit dans les sept jours suivant leur obtention les renseignements reçus de tout transporteur aérien ou exploitant de systèmes de réservation de services aériens, sauf s'ils sont raisonnablement nécessaires pour l'application de la présente loi.	Destruction des renseignements
Rights preserved	19. For greater certainty, nothing in this Act limits or prohibits the collection, use or disclosure of any information if that collection, use or disclosure is otherwise lawful.	19. Il est entendu que la présente loi ne porte aucunement atteinte à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements par ailleurs licites.	Maintien des droits
PROHIBITIONS			
INTERDICTIONS			

Prohibition — list	20. (1) It is prohibited to disclose the list, except as required for the purposes of sections 10 to 14.	20. (1) Il est interdit de communiquer la liste, sauf pour l'application des articles 10 à 14.	Interdiction — liste
Prohibition — general	(2) It is prohibited to disclose whether or not any individual is or was a listed person, except (a) for the purposes of sections 10 to 16; (b) as required to enforce any law of Canada or a province or to carry out a lawful activity; (c) for the purpose of complying with a subpoena or document issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or for the purpose of complying with rules of court relating to the production of information; or (d) in the case where an individual discloses that he or she is or was a listed person.	(2) Il est interdit de communiquer le fait qu'une personne est ou a été une personne inscrite, sauf dans les cas suivants : a) pour l'application des articles 10 à 16; b) si cela est nécessaire pour le respect des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'activités licites; c) en conformité avec un subpoena, un document ou une ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou avec des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements; d) si une personne communique le fait qu'elle-même est ou a été une personne inscrite.	Interdiction — général
Prohibition — air carriers	(3) Despite subsection (2), it is prohibited for an air carrier or an operator of an aviation reservation system to disclose any information relating to a listed person, or whether or not any individual is or was a listed person, except (a) for the purposes of sections 6, 13 and 30; or (b) for the purpose of complying with a subpoena or document issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or for the purpose of complying with rules of court relating to the production of information.	(3) Malgré le paragraphe (2), il est interdit à tout transporteur aérien et à tout exploitant de systèmes de réservation de services aériens de communiquer tout renseignement relatif à une personne inscrite ou le fait qu'une personne est ou a été une personne inscrite, sauf : a) pour l'application des articles 6, 13 et 30; b) en conformité avec un subpoena, un document ou une ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou avec des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements.	Interdiction — transporteur aérien
Prohibition — persons and goods	21. (1) If a direction made under section 9 requires a person to be screened, that person must not enter or remain in an aircraft or sterile area unless the person permits a screening, or screenings, to be carried out as required by the direction, of (a) their person; or (b) the goods that the person intends to take or have placed on board the aircraft or, as the case may be, the goods that the person has taken or has had placed on board the aircraft or has taken into the sterile area.	21. (1) Il est interdit à toute personne dont le contrôle est exigé par une directive donnée en vertu de l'article 9 de monter ou de demeurer à bord d'un aéronef ou de pénétrer ou de demeurer dans une zone stérile à moins qu'elle ne consente aux contrôles exigés par la directive : a) soit de sa personne; b) soit des biens qu'elle se propose d'emporter ou de placer à bord de l'aéronef ou, selon le cas, des biens qu'elle y a déjà emportés ou placés ou qu'elle a emportés à l'intérieur de la zone stérile.	Interdiction — personnes et biens
Prohibition — air carriers	(2) If a direction made under section 9 requires a person to be screened, an air carrier must not transport that person unless they have been screened in accordance with the direction.	(2) Il est interdit aux transporteurs aériens de transporter une personne sans qu'elle ait subi les contrôles exigés par une directive donnée en vertu de l'article 9.	Interdiction — transporteurs aériens
Obstruction	22. A person must not wilfully obstruct any person who is exercising or performing their powers, duties or functions under this Act.	22. Il est interdit d'entraver délibérément l'action d'une personne exerçant ses attributions au titre de la présente loi.	Entrave
OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES	
Contravention	23. (1) Every person who contravenes section 6, 20 or 21 or a direction made under section 9 or any provision of any regulation made under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction.	23. (1) Quiconque contrevient aux articles 6, 20 ou 21, à une directive donnée en vertu de l'article 9 ou à toute disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Contravention
Contravention of section 22	(2) Every person who contravenes section 22 is guilty of (a) an indictable offence; or (b) an offence punishable on summary conviction.	(2) Quiconque contrevient à l'article 22 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité : a) soit par mise en accusation; b) soit par procédure sommaire.	Contravention à l'article 22
Punishment — individuals	(3) An individual who is convicted of an indictable offence under subsection (2) is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.	(3) La personne physique déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, encourt un emprisonnement maximal d'un an et une amende maximale de 5 000 \$ ou l'une de ces peines.	Peines : personnes physiques
Punishment — corporations	(4) A corporation that is convicted of an indictable offence under subsection (2) is liable to a fine of not more than \$500,000.	(4) La personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, encourt une amende maximale de 500 000 \$.	Peines : personnes morales

Imprisonment precluded in certain cases	(5) If a person is convicted of an offence under this Act punishable on summary conviction, imprisonment must not be imposed as punishment for the offence or in default of payment of any fine imposed as punishment.	(5) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée.	Exclusion de l'emprisonnement
Recovery of fines	(6) If a person is convicted of an offence under this Act and the fine that is imposed is not paid when required, on production in the superior court of any province, the conviction must be registered in the court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken on it, as if the conviction were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the convicted person for a debt of the amount of the fine.	(6) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ne paie pas l'amende dans le délai imparti, la déclaration de culpabilité, sur présentation devant la juridiction supérieure, y est enregistrée. Dès lors, elle devient exécutoire, et toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation étant assimilée à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne en cause pour une dette dont le montant équivaut à l'amende.	Recouvrement des amendes
Recovery of costs and charges	(7) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the conviction are recoverable in the same manner as if they had been registered as part of the conviction.	(7) Tous les frais entraînés par l'enregistrement peuvent être recouvrés comme s'ils avaient été enregistrés avec la déclaration de culpabilité.	Recouvrement des frais
Defence	24. A person is not to be found to have contravened a provision of this Act, other than section 22, or of its regulations, or a direction made under section 9, if the person exercised all due diligence to prevent the contravention.	24. Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à la présente loi — à l'exception de l'article 22 —, à ses règlements ou à une directive donnée en vertu de l'article 9 s'il a pris toutes les précautions voulues pour s'y conformer.	Moyens de défense

PROSECUTION

Limitation period	25. No proceedings by way of summary conviction under this Act are to be instituted after 12 months from the day on which the subject matter of the proceedings arose.
Proof of documents	26. In any action or proceeding under this Act, any document purporting to be certified by the Minister or the Minister of Transport to be a true copy of a document made, given or issued under this Act is, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document, evidence (a) of the original document of which it purports to be a copy; (b) of the fact that the original document was made, given or issued by or by the authority of or deposited with the person named in it and was made, given, issued or deposited at the time stated in the certified copy, if a time is stated in it; and (c) of the fact that the original document was signed, certified, attested or executed by the persons and in the manner shown in the certified copy.
Document entries as proof	27. In any action or proceeding under this Act, an entry in any record required under any provision of this Act or its regulations to be kept is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in it as against the person who made the entry or was required to keep the record.

INSPECTION POWERS

Powers to enter, seize and detain	28. (1) The Minister of Transport may (a) enter any place, including any aircraft, aerodrome or other aviation facility or any premises used by the Canadian Air Transport Security Authority, for the purposes of making inspections or audits relating to the verification of compliance with this Act, regardless of whether or not the inspection or audit relates to that place or to the person who possesses, occupies or controls it; and (b) remove any document or other thing from the place where the inspection or audit is being carried out for examination or, in the case of a document, for copying.
-----------------------------------	--

POURSUITES

	25. Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par douze mois à compter de la perpétration de l'infraction.	Prescription
	26. Dans toute action ou procédure engagée au titre de la présente loi et de ses règlements, le document censé être une copie, certifiée conforme par le ministre ou le ministre des Transports, d'un document établi, donné ou délivré en application de la présente loi fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire : a) de l'authenticité de l'original; b) du fait que l'original a été établi, donné ou délivré par la personne qui y est nommée, ou sous son autorité, ou déposé auprès d'elle, à la date éventuellement indiquée dans la copie; c) du fait que l'original a été signé, certifié, attesté ou passé par les personnes et de la manière indiquées dans la copie.	Authenticité des documents
	27. Dans toute action ou procédure engagée au titre de la présente loi ou de ses règlements, les inscriptions portées aux registres dont cette loi ou ces règlements exigent la tenue font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu contre l'auteur des inscriptions ou le responsable de la tenue des registres.	Inscription

POUVOIRS D'INSPECTION

	28. (1) Le ministre des Transports peut : a) à toute fin liée à la vérification du respect de la présente loi, entrer dans tout lieu aux fins d'inspection ou de vérification — notamment monter à bord d'un aéronef, entrer dans un aéroport, dans des installations aéronautiques ou dans tout lieu utilisé par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien —, que l'inspection ou la vérification porte ou non sur le lieu où elle est effectuée ou sur la personne qui en a la possession, l'occupe ou en est responsable; b) emporter, pour examen ou, dans le cas d'un document, pour reproduction, tout document ou autre objet se trouvant dans le lieu.	Pouvoirs d'entrée, de saisie et de rétention
--	---	--

Operation of computer systems and copying equipment	(2) In carrying out an inspection or audit in any place referred to in paragraph (1)(a), the Minister of Transport may	(2) Dans le cadre de la visite qu'il effectue en vertu de l'alinéa (1)a), le ministre des Transports peut :	Usage d'ordinateurs et de photocopieuses
	(a) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;	a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;	
	(b) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and	b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;	
	(c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.	c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques et autres documents.	
Search warrants	(3) Sections 487 to 492 of the <i>Criminal Code</i> apply in respect of any offence committed or suspected to have been committed under this Act.	(3) Les articles 487 à 492 du <i>Code criminel</i> s'appliquent aux infractions — prétendues ou commises — à la présente loi.	Mandats
No offence	29. A person authorized by the Minister of Transport to verify compliance with the provisions of this Act or its regulations or with directions made under section 9 or to test the effectiveness of equipment, systems and processes used with respect to the list does not commit an offence if the person commits any act or omission that is required in the course of any such verification or testing and that would otherwise constitute a contravention of this Act or its regulations.	29. La personne autorisée par le ministre des Transports à vérifier le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements, des directives données en vertu de l'article 9 ou l'efficacité du matériel, des systèmes et procédés utilisés à l'égard de la liste peut, à cette fin, sans se rendre coupable d'une infraction, commettre un acte ou une omission qui constitue une contravention à la présente loi ou à ses règlements.	Immunité
Duty to assist Minister	30. The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected or audited under subsection 28(1) and every person who is found in the place must	30. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu du paragraphe 28(1), ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :	Obligation d'assistance
	(a) give the Minister of Transport all reasonable assistance to enable him or her to carry out the inspection or audit and exercise any power conferred on him or her under that subsection; and	a) d'accorder au ministre des Transports toute l'assistance que celui-ci peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs au titre de ce paragraphe;	
	(b) provide the Minister of Transport with any information that is reasonably required for the purpose of exercising or performing his or her powers, duties or functions under this Act.	b) de fournir au ministre des Transports les renseignements que celui-ci peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre de la présente loi.	
Compliance order	31. (1) If the Minister of Transport is of the opinion that an air carrier has failed to comply with any provision of this Act or its regulations or with any direction made under section 9, that Minister may order any person to do, or to refrain from doing, anything that, in that Minister's opinion, is reasonable and necessary to do or refrain from doing in order to ensure compliance and may make orders respecting, in particular	31. (1) S'il estime qu'un transporteur aérien contrevient à toute disposition de la présente loi, à ses règlements ou à une directive donnée en vertu de l'article 9, le ministre des Transports peut prendre des mesures enjoignant à quiconque de faire ou de cesser de faire quoi que ce soit qui lui paraît raisonnable et nécessaire en vue du respect de la présente loi, de ses règlements ou des directives, notamment en ce qui concerne :	Mesures
	(a) the movement of aircraft or persons at aerodromes or other aviation facilities; and	a) le déplacement des personnes ou le mouvement des aéronefs dans les aéroports ou autres installations aéronautiques;	
	(b) the diversion of aircraft to alternate landing sites.	b) le déroutement d'aéronefs vers un lieu d'atterrissage déterminé.	
Exemption from Statutory Instruments Act	(2) An order made under subsection (1) is exempt from the application of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(2) Est soustraite à l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> toute mesure prise en vertu du paragraphe (1).	Loi sur les textes réglementaires

REGULATIONS

Regulations	32. The Governor in Council may make regulations for the purpose of the administration and enforcement of this Act, including regulations	
	(a) respecting the verification of air passenger identity;	
	(b) respecting the use and protection of directions made under section 9 and the use and protection of information provided by the Minister, the Minister of Transport or the Canada Border Services Agency to air carriers and to operators of aviation reservation systems;	

RÈGLEMENTS

	32. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application et l'exécution de la présente loi, notamment pour :	Règlements
	a) régir la vérification de l'identité des passagers aériens;	
	b) régir l'utilisation et la protection des directives prises en vertu de l'article 9 ainsi que l'utilisation et la protection des renseignements fournis par le ministre, le ministre des Transports ou l'Agence des services frontaliers du Canada aux transporteurs aériens et aux exploitants de systèmes de réservation de services aériens;	

- (c) prohibiting an air carrier from transporting a passenger in circumstances in which the passenger does not resemble their identification; and
- (d) prescribing anything that may be prescribed under this Act.

TRANSITIONAL PROVISION

Section 16

33. Section 16 applies to any decision in respect of a listed person made before the day on which this Act comes into force

- (a) by the Minister under paragraph 4.81(1)(b) of the *Aeronautics Act* following the transfer of the Minister of Transport's powers, duties and functions to the Minister by Order in Council P.C. 2011-34 of February 1, 2011, registered as SI/2011-10; or
- (b) by the Minister of Transport under section 4.76 of the *Aeronautics Act*.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

12. Paragraph 7.6(1)(a) of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

- (a) designate any provision of this Part or of any regulation, notice, order or security measure made under this Part, or any provision of the *Secure Air Travel Act* or of any regulation or direction made under that Act, in this section and in sections 7.7 to 8.2 referred to as a "designated provision", as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2;

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

13. The schedule to the *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after item 3:

4. A judge of the Federal Court, for the purposes of section 16 of the *Secure Air Travel Act*

COMING INTO FORCE

Order in council

14. The provisions of this Part come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 3

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

AMENDMENTS TO THE ACT

15. (1) Paragraph (f) of the definition "Attorney General" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

- (f) with respect to proceedings under section 83.13, 83.14, 83.222, 83.223, 83.28, 83.29 or 83.3, means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them, and

(2) The definition "justice system participant" in section 2 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) a person who plays a role in respect of proceedings involving
- (i) security information,
 - (ii) criminal intelligence information,
 - (iii) information that would endanger the safety of any person if it were disclosed,

- c) interdire à un transporteur aérien de transporter un passager dont l'apparence ne correspond pas à son identification;

- d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 16

33. L'article 16 s'applique à toute décision concernant une personne inscrite et prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) soit par le ministre en vertu de l'alinéa 4.81(1)b) de la *Loi sur l'aéronautique* après que les attributions du ministre des Transports lui ont été transférées par le décret C.P. 2011-34 du 1^{er} février 2011, portant le numéro d'enregistrement TR/2011-10;
- b) soit par le ministre des Transports en vertu de l'article 4.76 de la *Loi sur l'aéronautique*.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. A-2

12. L'alinéa 7.6(1)a) de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

- a) désigner toute disposition de la présente partie ou de tout règlement, avis, arrêté ou mesure de sûreté pris sous son régime, ou toute disposition de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* ou de tout règlement pris — ou toute directive donnée — sous son régime, ci-après appelé au présent article et aux articles 7.7 à 8.2 « texte désigné », à titre de disposition dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue à ces articles;

Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5

13. L'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

4. Un juge de la Cour fédérale, pour l'application de l'article 16 de la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

14. Les dispositions de la présente partie entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PARTIE 3

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

MODIFICATION DE LA LOI

15. (1) L'alinéa f) de la définition de « procureur général », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

- f) à l'égard des procédures visées aux articles 83.13, 83.14, 83.222, 83.223, 83.28, 83.29 ou 83.3, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces procédures sont engagées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre;

(2) La définition de « personne associée au système judiciaire », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) toute personne qui joue un rôle dans le cadre d'une instance mettant en cause des renseignements en matière de sécurité ou de criminalité ou des renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité d'autrui ou qui sont obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l'un de leurs

(iv) information that is obtained in confidence from a source in Canada, the government of a foreign state, an international organization of states or an institution of such a government or international organization, or

(v) potentially injurious information or sensitive information as those terms are defined in section 38 of the *Canada Evidence Act*;

16. The Act is amended by adding the following after section 83.22:

83.221 (1) Every person who, by communicating statements, knowingly advocates or promotes the commission of terrorism offences in general — other than an offence under this section — while knowing that any of those offences will be committed or being reckless as to whether any of those offences may be committed, as a result of such communication, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years.

Definitions (2) The following definitions apply in this section.

"communicat-ing"
« *communiquer* »
"communicating" has the same meaning as in subsection 319(7).

"statements"
« *déclarations* »
"statements" has the same meaning as in subsection 319(7).

Warrant of seizure **83.222** (1) A judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that any publication, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the court's jurisdiction, is terrorist propaganda may issue a warrant authorizing seizure of the copies.

Summons to occupier (2) Within seven days after the day on which the warrant is issued, the judge shall issue a summons to the premises' occupier requiring the occupier to appear before the court and to show cause why the matter seized should not be forfeited to Her Majesty.

Owner and author may appear (3) The owner and the author of the matter seized and alleged to be terrorist propaganda may appear and be represented before the court in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the matter.

Order of forfeiture (4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication is terrorist propaganda, it may make an order declaring that the matter be forfeited to Her Majesty, for disposal as the Attorney General may direct.

Disposal of matter (5) If the court is not satisfied that the publication is terrorist propaganda, it may order that the matter be restored to the person from whom it was seized without delay after the time for final appeal has expired.

Appeal (6) An appeal lies from an order made under subsection (4) or (5) by any person who appeared before the court, on any ground of appeal that involves a question of law or fact alone, or a question of mixed law and fact, as if it were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, on a question of law alone under Part XXI, and sections 673 to 696 apply with any modifications that the circumstances require.

Consent (7) No proceeding under this section shall be instituted without the Attorney General's consent.

organismes, ou encore des renseignements potentiellement préjudiciables ou des renseignements sensibles au sens donné à ces expressions à l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 83.22, de ce qui suit :

83.221 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque, sciemment, par la communication de déclarations, préconise ou fomenté la perpétration d'infractions de terrorisme en général — exception faite de l'infraction visée au présent article —, sachant que la communication entraînera la perpétration de l'une de ces infractions ou sans se soucier du fait que la communication puisse ou non entraîner la perpétration de l'une de ces infractions.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« *communiquer* » S'entend au sens du paragraphe 319(7).

« *déclarations* » S'entend au sens du paragraphe 319(7).

83.222 (1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont gardés aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort du tribunal, constitue de la propagande terroriste, peut décerner un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

(2) Dans un délai de sept jours suivant la délivrance du mandat, le juge adresse à l'occupant du local une sommation lui ordonnant de comparaître devant le tribunal et d'exposer les raisons pour lesquelles il estime que ce qui a été saisi ne devrait pas être confisqué au profit de Sa Majesté.

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de ce qui a été saisi et qui est présumé constituer de la propagande terroriste peuvent comparaître devant le tribunal et être représentés pour s'opposer à ce qu'une ordonnance de confiscation soit rendue.

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la publication constitue de la propagande terroriste, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté, pour qu'il en soit disposé comme peut l'ordonner le procureur général.

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication constitue de la propagande terroriste, il peut ordonner que ce qui a été saisi soit remis à la personne entre les mains de laquelle cela a été saisi, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

(6) Il peut être interjeté appel, par toute personne ayant comparu devant le tribunal, d'une ordonnance rendue aux termes des paragraphes (4) ou (5) pour tout motif d'appel impliquant soit une question de droit, soit une question de fait ou impliquant une question mixte de droit et de fait, comme s'il s'agissait d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquittal, selon le cas, sur une question de droit seulement en vertu de la partie XXI, les articles 673 à 696 s'appliquant en conséquence, avec les adaptations nécessaires.

(7) Il ne peut être engagé de procédure en vertu du présent article sans le consentement du procureur général.

Préconiser ou fomenté la perpétration d'infractions de terrorisme

Définitions

« *communiquer* »
"communicat-ing"

« *déclarations* »
"statements"

Mandat de saisie

Sommation à l'occupant

Comparution du propriétaire et de l'auteur

Ordonnance de confiscation

Remise de ce qui a été saisi

Appel

Consentement

Definitions	(8) The following definitions apply in this section.	(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"court" « tribunal »	"court" has the same meaning as in subsection 320(8).	« juge » S'entend au sens du paragraphe 320(8).	« juge » "judge"
"judge" « juge »	"judge" has the same meaning as in subsection 320(8).		
"terrorist propaganda" « propagande terroriste »	"terrorist propaganda" means any writing, sign, visible representation or audio recording that advocates or promotes the commission of terrorism offences in general — other than an offence under subsection 83.221(1) — or counsels the commission of a terrorism offence.	« propagande terroriste » Tout écrit, signe, représentation visible ou enregistrement sonore qui préconise ou foment la perpétration d'infractions de terrorisme en général — exception faite de l'infraction visée au paragraphe 83.221(1) — ou qui conseille la perpétration d'une infraction de terrorisme.	« propagande terroriste » "terrorist propaganda"
Order to computer system's custodian	83.223 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material — that is terrorist propaganda or data that makes terrorist propaganda available — stored on and made available to the public through a computer system that is within the court's jurisdiction, the judge may order the computer system's custodian to (a) give an electronic copy of the material to the court; (b) ensure that the material is no longer stored on and made available through the computer system; and (c) provide the information that is necessary to identify and locate the person who posted the material.	83.223 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant de la propagande terroriste ou contenant des données qui rendent la propagande terroriste accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur : a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal; b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur; c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.	Ordonnance au gardien d'un ordinateur
Notice to person who posted material	(2) Within a reasonable time after receiving the information referred to in paragraph (1)(c), the judge shall cause notice to be given to the person who posted the material, giving that person the opportunity to appear and be represented before the court and to show cause why the material should not be deleted. If the person cannot be identified or located or does not reside in Canada, the judge may order the computer system's custodian to post the text of the notice at the location where the material was previously stored and made available, until the time set for the appearance.	(2) Dans un délai raisonnable suivant la réception des renseignements visés à l'alinéa (1)c), le juge fait donner un avis à la personne ayant affiché la matière, donnant à celle-ci l'occasion de comparaître et d'être représentée devant le tribunal et de présenter les raisons pour lesquelles la matière ne devrait pas être effacée. Si la personne ne peut être identifiée ou trouvée ou ne réside pas au Canada, le juge peut ordonner au gardien de l'ordinateur d'afficher le texte de l'avis à l'endroit où la matière était emmagasinée et rendue accessible, jusqu'à la date fixée pour la comparution de la personne.	Avis à la personne ayant affiché la matière
Person who posted material may appear	(3) The person who posted the material may appear and be represented before the court in order to oppose the making of an order under subsection (5).	(3) La personne ayant affiché la matière peut comparaître devant le tribunal et être représentée pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (5).	Comparution de la personne ayant affiché la matière
Non-appearance	(4) If the person who posted the material does not appear before the court, the court may proceed to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared.	(4) Si la personne ayant affiché la matière ne paraît pas, le tribunal peut statuer sur la procédure, en l'absence de cette personne, aussi complètement et efficacement que si elle avait comparu.	Non-comparution de la personne ayant affiché la matière
Order of deletion	(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is available to the public and is terrorist propaganda or data that makes terrorist propaganda available, it may order the computer system's custodian to delete the material.	(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est accessible au public et constitue de la propagande terroriste ou contient des données qui rendent la propagande terroriste accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.	Ordonnance
Destruction of electronic copy	(6) When the court makes the order for the deletion of the material, it may order the destruction of the electronic copy in the court's possession.	(6) Au moment de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la destruction de la copie électronique en sa propre possession.	Destruction de la copie électronique
Return of material	(7) If the court is not satisfied that the material is available to the public and is terrorist propaganda or data that makes terrorist propaganda available, the court shall order that the electronic copy be returned to the computer system's custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).	(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière est accessible au public et constitue de la propagande terroriste ou contient des données qui rendent la propagande terroriste accessible, il ordonne que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et met fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).	Sort de la matière
Appeal	(8) An appeal lies from an order made under subsection (5) or (6) by any person who appeared before the court, on any ground of appeal that involves a question of law or fact alone, or a question of mixed law and fact, as if it were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, on a question of law alone under Part XXI, and sections 673 to 696 apply with any modifications that the circumstances require.	(8) Il peut être interjeté appel, par toute personne ayant comparu devant le tribunal, d'une ordonnance rendue aux termes des paragraphes (5) ou (6) pour tout motif d'appel impliquant soit une question de droit, soit une question de fait ou impliquant une question mixte de droit et de fait, comme s'il s'agissait d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquiescement, selon le cas, sur une question de droit seulement en vertu de la partie XXI, les articles 673 à 696 s'appliquant en conséquence, avec les adaptations	Appel

Consent	(9) No proceeding under this section shall be instituted without the Attorney General's consent.
When order takes effect	(10) No order made under any of subsections (5) to (7) takes effect until the time for final appeal has expired.
Definitions	(11) The following definitions apply in this section.
"computer system" « ordinateur »	"computer system" has the same meaning as in subsection 342.1(2).
"court" « tribunal »	"court" has the same meaning as in subsection 320(8).
"data" « données »	"data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).
"judge" « juge »	"judge" has the same meaning as in subsection 320(8).
"terrorist propaganda" « propagande terroriste »	"terrorist propaganda" has the same meaning as in subsection 83.222(8).

17. (1) Paragraphs 83.3(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) believes on reasonable grounds that a terrorist activity may be carried out; and
- (b) suspects on reasonable grounds that the imposition of a recognizance with conditions on a person, or the arrest of a person, is likely to prevent the carrying out of the terrorist activity.

(2) Subsection 83.3(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Despite subsections (2) and (3), a peace officer may arrest a person without a warrant and cause the person to be detained in custody, in order to bring them before a provincial court judge in accordance with subsection (6), if

- (a) either
- (i) the grounds for laying an information referred to in paragraphs (2)(a) and (b) exist but, by reason of exigent circumstances, it would be impracticable to lay an information under subsection (2), or
- (ii) an information has been laid under subsection (2) and a summons has been issued; and
- (b) the peace officer suspects on reasonable grounds that the detention of the person in custody is likely to prevent a terrorist activity.

(3) Section 83.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(7.1) If a judge has adjourned the matter under subparagraph (7)(b)(ii) and the person remains in custody at the end of the period of adjournment, the person shall be taken before a provincial court judge who

- (a) shall order that the person be released unless a peace officer shows cause why the person's detention in custody is justified on one or more of the grounds set out in clauses (7)(b)(i)(A) to (C) and satisfies the judge that the investigation in relation to which the person is detained is being conducted diligently and expeditiously; and
- (b) may adjourn the matter for a hearing under subsection (8) but, if the person is not released under paragraph (a), the adjournment may not exceed 48 hours.

nécessaires.

(9) Il ne peut être engagé de procédure en vertu du présent article sans le consentement du procureur général.

(10) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes (5) à (7) n'est pas en vigueur avant l'expiration de tous les délais d'appel.

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« données » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

« juge » S'entend au sens du paragraphe 320(8).

« ordinateur » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

« propagande terroriste » S'entend au sens du paragraphe 83.222(8).

« tribunal » S'entend au sens du paragraphe 320(8).

17. (1) Les alinéas 83.3(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) il a des motifs raisonnables de croire à la possibilité qu'une activité terroriste soit entreprise;
- b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation aura vraisemblablement pour effet d'empêcher que l'activité terroriste ne soit entreprise.

(2) Le paragraphe 83.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne aura vraisemblablement pour effet de l'empêcher de se livrer à une activité terroriste, peut, sans mandat, arrêter la personne et la faire mettre sous garde en vue de la conduire devant un juge de la cour provinciale en conformité avec le paragraphe (6) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) et les motifs visés aux alinéas (2)a) et b) sont réunis;
- b) une sommation a été décernée par suite de la dénonciation déposée au titre du paragraphe (2).

(3) L'article 83.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.1) Si le juge a ajourné la comparution en vertu du sous-alinéa (7)b)(ii) et si, au terme de la période d'ajournement, la personne est toujours sous garde, elle est conduite devant un juge de la cour provinciale et celui-ci :

- a) ordonne que la personne soit mise en liberté, sauf si un agent de la paix fait valoir que sa mise sous garde est justifiée pour l'un des motifs énumérés aux divisions (7)b)(i)(A) à (C) et convainc le juge que l'enquête sur laquelle s'appuie sa mise sous garde est menée de façon diligente;
- b) peut ajourner la comparution prévue au paragraphe (8) mais, si la personne n'est pas mise en liberté au titre de l'alinéa a), l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures.

Consentement

Ordonnance en vigueur

Définitions

« données »
"data"

« juge »
"judge"

« ordinateur »
"computer system"

« propagande terroriste »
"terrorist propaganda"

« tribunal »
"court"

Arrest without warrant

Arrestation sans mandat

Adjournment under subparagraph (7)(b)(ii)

Ajournement en vertu du sous-alinéa (7)b)(ii)

Adjournment
under paragraph
(7.1)(b)

(7.2) If a judge has adjourned the matter under paragraph (7.1)(b) and the person remains in custody at the end of the period of adjournment, the person shall be taken before a provincial court judge who

(a) shall order that the person be released unless a peace officer shows cause why the person's detention in custody is justified on one or more of the grounds set out in clauses (7)(b)(i)(A) to (C) and satisfies the judge that the investigation in relation to which the person is detained is being conducted diligently and expeditiously; and

(b) may adjourn the matter for a hearing under subsection (8) but, if the person is not released under paragraph (a), the adjournment may not exceed 48 hours.

(4) Paragraphs 83.3(8)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) may, if the judge is satisfied by the evidence adduced that the peace officer has reasonable grounds for the suspicion, order that the person enter into a recognizance, with or without sureties, to keep the peace and be of good behaviour for a period of not more than 12 months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsections (10), (11.1) and (11.2), that the judge considers desirable for preventing the carrying out of a terrorist activity; and

(b) if the person was not released under subparagraph (7)(b)(i) or paragraph (7.1)(a) or (7.2)(a), shall order that the person be released, subject to the recognizance, if any, ordered under paragraph (a).

(5) Section 83.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(8.1) However, if the judge is also satisfied that the person was convicted previously of a terrorism offence, the judge may order that the person enter into the recognizance for a period of not more than two years.

(6) Subsection 83.3(12) of the Act is replaced by the following:

(11.1) The judge shall consider whether it is desirable, to prevent the carrying out of a terrorist activity, to include in the recognizance a condition that the person deposit, in the specified manner, any passport or other travel document issued in their name that is in their possession or control. If the judge decides that it is desirable, the judge shall add the condition to the recognizance and specify the period during which it applies.

(11.2) The judge shall consider whether it is desirable, to prevent the carrying out of a terrorist activity, to include in the recognizance a condition that the person remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the judge or any individual designated by the judge. If the judge decides that it is desirable, the judge shall add the condition to the recognizance and specify the period during which it applies.

(12) If the judge does not add a condition described in subsection (10), (11.1) or (11.2) to a recognizance, the judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding it.

18. (1) Paragraph 83.31(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the number of cases in which a person was not released under subsection 83.3(7), (7.1) or (7.2) pending a hearing;

(2) Subparagraph 83.31(3)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(7.2) Si le juge a ajourné la comparution en vertu de l'alinéa (7.1)b) et si, au terme de la période d'ajournement, la personne est toujours sous garde, elle est conduite devant un juge de la cour provinciale et celui-ci :

a) ordonne que la personne soit mise en liberté, sauf si un agent de la paix fait valoir que sa mise sous garde est justifiée pour l'un des motifs énumérés aux divisions (7)b)(i)(A) à (C) et convainc le juge que l'enquête sur laquelle s'appuie sa mise sous garde est menée de façon diligente;

b) peut ajourner la comparution prévue au paragraphe (8) mais, si la personne n'est pas mise en liberté au titre de l'alinéa a), l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures.

(4) Les alinéas 83.3(8)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les soupçons de l'agent de la paix sont fondés sur des motifs raisonnables, ordonner que la personne contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, et se conforme aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (10), (11.1) et (11.2), que le juge estime souhaitables pour empêcher qu'une activité terroriste ne soit entreprise;

b) si la personne n'a pas été mise en liberté au titre du sous-alinéa (7)b)(i) ou des alinéas (7.1)a) ou (7.2)a), ordonne qu'elle soit mise en liberté, sous réserve, le cas échéant, de l'engagement imposé conformément à l'alinéa a).

(5) L'article 83.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) Toutefois, s'il est également convaincu que la personne a déjà été reconnue coupable d'une infraction de terrorisme, le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de deux ans.

(6) Le paragraphe 83.3(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11.1) Le juge doit décider s'il est souhaitable, pour empêcher qu'une activité terroriste ne soit entreprise, d'intimer à la personne de déposer, de la manière précisée dans l'engagement, tout passeport ou autre document de voyage établi à son nom qui est en sa possession ou en son contrôle, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

(11.2) Le juge doit décider s'il est souhaitable, pour empêcher qu'une activité terroriste ne soit entreprise, d'intimer à la personne de rester dans une région désignée, sauf permission écrite qu'il pourrait lui accorder ou qu'un individu qu'il désigne pourrait lui accorder, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.

(12) Le juge, s'il n'assortit pas l'ordonnance de la condition prévue aux paragraphes (10), (11.1) ou (11.2), est tenu d'en donner les motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

18. (1) L'alinéa 83.31(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le nombre de cas où la personne n'a pas été en liberté au titre des paragraphes 83.3(7), (7.1) ou (7.2) en attendant sa comparution;

(2) Le sous-alinéa 83.31(3)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ajournement en
vertu de l'alinéa
(7.1)b)

Prolongation

Condition :
passeport

Condition :
région désignée

Motifs

Duration
extended

Condition —
passport

Condition —
specified
geographic area

Reasons

(ii) by a judge under paragraph 83.3(7)(a), (7.1)(a) or (7.2)(a).

19. Paragraph (a) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xii.8):

(xii.81) subsection 83.221(1) (advocating or promoting commission of terrorism offences),

20. Paragraphs 195(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) authorizations for which that Minister and agents specially designated in writing by that Minister for the purposes of section 185 applied and the interceptions made under those authorizations in the immediately preceding year;

(b) authorizations given under section 188 for which peace officers specially designated by that Minister for the purposes of that section applied and the interceptions made under those authorizations in the immediately preceding year; and

21. (1) Subsection 486(1) of the Act is replaced by the following:

486. (1) Any proceedings against an accused shall be held in open court, but the presiding judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness or on his or her own motion, order the exclusion of all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, or order that the witness testify behind a screen or other device that would allow the witness not to be seen by members of the public, if the judge or justice is of the opinion that such an order is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice or is necessary to prevent injury to international relations or national defence or national security.

Exclusion of public

Application

(1.1) The application may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings or, if that judge or justice has not been determined, to any judge or justice having jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

(2) Section 486 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

No adverse inference

22. The Act is amended by adding the following after section 486.6:

486.7 (1) In any proceedings against an accused, the presiding judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness or on his or her own motion, make any order, other than one that may be made under any of sections 486 to 486.5, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the security of any witness and is otherwise in the interest of the proper administration of justice.

Security of witnesses

Application

(2) The application may be made, during the proceedings, to the presiding judge or justice or, before the proceedings begin, to the judge or justice who will preside at the proceedings or, if that judge or justice has not been determined, to any judge or justice having jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place.

Factors to be considered

(3) In determining whether to make the order, the judge or justice shall consider

- (a) the age of the witness;
- (b) the witness's mental or physical disabilities, if any;
- (c) the right to a fair and public hearing;

(ii) par un juge au titre des alinéas 83.3(7)a), (7.1)a) ou (7.2)a).

19. L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii.8), de ce qui suit :

(xii.81) le paragraphe 83.221(1) (préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme),

20. Les alinéas 195(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) aux autorisations demandées par lui-même et les mandataires qu'il a spécialement désignés par écrit pour l'application de l'article 185 et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente;

b) aux autorisations données en vertu de l'article 188 et demandées par les agents de la paix qu'il a spécialement désignés pour l'application de cet article et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente;

21. (1) Le paragraphe 486(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

486. (1) Les procédures dirigées contre l'accusé ont lieu en audience publique, mais si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin ou de sa propre initiative, ordonner que soit exclu de la salle d'audience l'ensemble ou tout membre du public, pour tout ou partie de l'audience, ou que le témoin témoigne derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vu du public.

Exclusion du public

Demande

(1.1) La demande peut être présentée soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge ou juge de paix compétent dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

(2) L'article 486 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le fait qu'une ordonnance visée au présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Conclusion défavorable

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 486.6, de ce qui suit :

486.7 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix qui préside peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin ou de sa propre initiative, rendre toute ordonnance autre que celles visées aux articles 486 à 486.5 s'il est d'avis qu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité d'un témoin et qu'elle est, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Sécurité des témoins

Demande

(2) La demande peut être présentée soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge ou juge de paix compétent dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

(3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge ou le juge de paix prend en considération les facteurs suivants :

Facteurs à considérer

- a) l'âge du témoin;
- b) les déficiences physiques ou mentales du témoin, le cas échéant;

	(d) the nature of the offence; (e) whether the witness needs the order to protect them from intimidation or retaliation; (f) whether the order is needed to protect the security of anyone known to the witness; (g) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims and witnesses in the criminal justice process; (h) the importance of the witness's testimony to the case; (i) whether effective alternatives to the making of the proposed order are available in the circumstances; (j) the salutary and deleterious effects of the proposed order; and (k) any other factor that the judge or justice considers relevant.	c) le droit à un procès public et équitable; d) la nature de l'infraction; e) la nécessité de l'ordonnance pour protéger le témoin contre l'intimidation et les représailles; f) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'une des connaissances du témoin; g) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale; h) l'importance du témoignage dans l'instance; i) l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance; j) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance demandée; k) tout autre facteur qu'il estime pertinent.	
No adverse inference	(4) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section. 23. Paragraph (a.1) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.09): (i.091) subsection 83.221(1) (advocating or promoting commission of terrorism offences), 24. (1) Subsection 810.01(1) of the Act is replaced by the following: 810.01 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 423.1 or a criminal organization offence may, with the Attorney General's consent, lay an information before a provincial court judge. (2) Section 810.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (7): (8) With respect to proceedings under this section, "Attorney General" means either the Attorney General of Canada or the Attorney General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them. 25. (1) The Act is amended by adding the following after section 810.01: 810.011 (1) A person who fears on reasonable grounds that another person may commit a terrorism offence may, with the Attorney General's consent, lay an information before a provincial court judge.	(4) Le fait qu'une ordonnance visée au présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables. 23. L'alinéa a.1) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.09), de ce qui suit : (i.091) paragraphe 83.221(1) (préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme), 24. (1) Le paragraphe 810.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 810.01 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre qu'une personne commette une infraction prévue à l'article 423.1 ou une infraction d'organisation criminelle peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale. (2) L'article 810.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit : (8) À l'égard des procédures visées au présent article, « procureur général » s'entend du procureur général du Canada ou du procureur général de la province où ces procédures sont engagées ou du substitut légitime de l'un ou l'autre. 25. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.01, de ce qui suit : 810.011 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre la possibilité qu'une personne commette une infraction de terrorisme peut, avec le consentement du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale. (2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale. (3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois. (4) Toutefois, s'il est également convaincu que le défendeur a déjà été reconnu coupable d'une infraction de terrorisme, le juge peut lui ordonner de contracter l'engagement pour une période maximale de cinq ans. (5) Le juge peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.	Conclusion défavorable Crainte de certaines infractions Définition de « procureur général » Crainte d'une infraction de terrorisme Comparution des parties Décision Prolongation Refus de contracter un engagement
Definition of "Attorney General"			
Fear of certain offences			
Fear of terrorism offence			
Appearances			
Adjudication			
Duration extended			
Refusal to enter into recognizance			

Conditions in recognizance	(6) The provincial court judge may add any reasonable conditions to the recognizance that the judge considers desirable to secure the good conduct of the defendant, including conditions that require the defendant	(6) S'il l'estime souhaitable pour garantir la bonne conduite du défendeur, le juge peut assortir l'engagement de conditions raisonnables lui intimant notamment :	Conditions de l'engagement
	(a) to participate in a treatment program;	a) de participer à un programme de traitement;	
	(b) to wear an electronic monitoring device, if the Attorney General makes that request;	b) de porter un dispositif de surveillance à distance, si le procureur général en fait la demande;	
	(c) to return to and remain at their place of residence at specified times; or	c) de regagner sa résidence et d'y rester aux moments précisés dans l'engagement;	
	(d) to abstain from the consumption of drugs, except in accordance with a medical prescription, of alcohol or of any other intoxicating substance.	d) de s'abstenir de consommer des drogues — sauf sur ordonnance médicale —, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.	
Conditions — firearms	(7) The provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the defendant's safety or that of any other person, to prohibit the defendant from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things. If the judge decides that it is desirable to do so, the judge shall add that condition to the recognizance and specify the period during which it applies.	(7) Le juge doit décider s'il est souhaitable d'interdire au défendeur, pour sa sécurité ou celle d'autrui, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y préciser la période d'application de celle-ci.	Conditions — armes à feu
Surrender, etc.	(8) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (7) to a recognizance, the judge shall specify in the recognizance how the things referred to in that subsection that are in the defendant's possession shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with and how the authorizations, licences and registration certificates that are held by the defendant shall be surrendered.	(8) Le cas échéant, l'engagement prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (7) qui sont en la possession du défendeur, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.	Remise
Condition — passport	(9) The provincial court judge shall consider whether it is desirable, to secure the good conduct of the defendant, to include in the recognizance a condition that the defendant deposit, in the specified manner, any passport or other travel document issued in their name that is in their possession or control. If the judge decides that it is desirable, the judge shall add the condition to the recognizance and specify the period during which it applies.	(9) Le juge doit décider s'il est souhaitable, pour garantir la bonne conduite du défendeur, de lui intimer de déposer, de la manière précisée dans l'engagement, tout passeport ou autre document de voyage établi à son nom qui est en sa possession ou en son contrôle et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.	Condition : passeport
Condition — specified geographic area	(10) The provincial court judge shall consider whether it is desirable, to secure the good conduct of the defendant, to include in the recognizance a condition that the defendant remain within a specified geographic area unless written permission to leave that area is obtained from the judge or any individual designated by the judge. If the judge decides that it is desirable, the judge shall add the condition to the recognizance and specify the period during which it applies.	(10) Le juge doit décider s'il est souhaitable, pour garantir la bonne conduite du défendeur, de lui intimer de rester dans une région désignée, sauf permission écrite qu'il pourrait lui accorder ou qu'un individu qu'il désigne pourrait lui accorder, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y prévoir la période d'application de celle-ci.	Condition : région désignée
Reasons	(11) If the provincial court judge does not add a condition described in subsection (7), (9) or (10) to a recognizance, the judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding it.	(11) S'il n'assortit pas l'engagement de la condition prévue aux paragraphes (7), (9) ou (10), le juge est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.	Motifs
Variance of conditions	(12) A provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.	(12) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.	Modification des conditions
Other provisions to apply	(13) Subsections 810(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to recognizances made under this section.	(13) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux engagements contractés en vertu du présent article.	Autres dispositions applicables
Definition of "Attorney General"	(14) With respect to proceedings under this section, "Attorney General" means either the Attorney General of Canada or the Attorney General of the province in which those proceedings are taken and includes the lawful deputy of any of them.	(14) À l'égard des procédures visées au présent article, « procureur général » s'entend du procureur général du Canada ou du procureur général de la province où ces procédures sont engagées ou du substitut légitime de l'un ou l'autre.	Définition de « procureur général »
	(2) Subsection 810.011(6) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):	(2) Le paragraphe 810.011(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :	
	(e) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation on the demand of a peace officer, a probation officer or someone designated under paragraph 810.3(2)(a) to	e) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à la demande d'un agent de la paix, d'un agent de probation ou d'une personne désignée en vertu de	

make a demand, at the place and time and on the day specified by the person making the demand, if that person has reasonable grounds to believe that the defendant has breached a condition of the recognizance that requires them to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance; or

(f) to provide, for the purpose of analysis, a sample of a bodily substance prescribed by regulation at regular intervals that are specified, in a notice in Form 51 served on the defendant, by a probation officer or a person designated under paragraph 810.3(2)(b) to specify them, if a condition of the recognizance requires the defendant to abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating substance.

26. The Act is amended by adding the following after section 810.2:

Video conference

810.21 If a defendant is required to appear under any of sections 83.3 and 810 to 810.2, a provincial court judge may, on application of the prosecutor, order that the defendant appear by video conference if the judge is satisfied that it would serve the proper administration of justice, including by ensuring a fair and efficient hearing and enhancing access to justice.

Transfer of order

810.22 (1) If a person who is bound by an order under any of sections 83.3 and 810 to 810.2 becomes a resident of — or is charged with, convicted of or discharged under section 730 of an offence, including an offence under section 811, in — a territorial division other than the territorial division in which the order was made, on application of a peace officer or the Attorney General, a provincial court judge may, subject to subsection (2), transfer the order to a provincial court judge in that other territorial division and the order may then be dealt with and enforced by the provincial court judge to whom it is transferred in all respects as if that provincial court judge had made the order.

Attorney General's consent

(2) The transfer may be granted only with

(a) the consent of the Attorney General of the province in which the order was made, if the two territorial divisions are not in the same province; or

(b) the consent of the Attorney General of Canada, if the information that led to the issuance of the order was laid with the consent of the Attorney General of Canada.

If judge unable to act

(3) If the judge who made the order or a judge to whom an order has been transferred is for any reason unable to act, the powers of that judge in relation to the order may be exercised by any other judge of the same court.

27. (1) The portion of section 811 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Breach of recognizance

811. A person bound by a recognizance under any of sections 83.3 and 810 to 810.2 who commits a breach of the recognizance is guilty of

(2) Paragraphs 811(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than four years; or

(b) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months.

TRANSITIONAL PROVISION

Information — terrorism offence

28. If an information has been laid under subsection 810.01(1) of the *Criminal Code* before the day on which this section comes into force by a person who fears on reasonable grounds that

l'alinéa 810.3(2)a) pour faire la demande, aux date, heure et lieu précisés par l'agent ou la personne désignée, si celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le défendeur a enfreint une condition de l'engagement lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;

f) de fournir à des fins d'analyse un échantillon d'une substance corporelle désignée par règlement, à intervalles réguliers précisés, dans un avis rédigé selon la formule 51 qui est signifié au défendeur, par un agent de probation ou par une personne désignée en vertu de l'alinéa 810.3(2)b) pour préciser ceux-ci, si l'engagement est assorti d'une condition lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes.

26. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.2, de ce qui suit :

Vidéoconférence

810.21 Lorsqu'un défendeur est tenu de comparaître au titre de l'un des articles 83.3 et 810 à 810.2, un juge d'une cour provinciale peut, à la demande du poursuivant, ordonner au défendeur de comparaître par vidéoconférence s'il est convaincu que cela servirait la bonne administration de la justice, notamment en assurant la tenue d'une audience équitable et efficace et en améliorant l'accès à la justice.

810.22 (1) Lorsqu'une personne soumise à une ordonnance prise en vertu de l'un des articles 83.3 et 810 à 810.2 devient résidente d'une circonscription territoriale autre que celle où l'ordonnance a été rendue, ou y est inculpée ou déclarée coupable ou absoute en vertu de l'article 730 d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 811, un juge d'une cour provinciale peut, sous réserve du paragraphe (2), à la demande d'un agent de la paix ou du procureur général, transférer l'ordonnance à un juge d'une cour provinciale de cette autre circonscription territoriale, lequel peut dès lors statuer sur l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme s'il l'avait rendue.

Transfert d'une ordonnance

(2) L'ordonnance ne peut être transférée :

Consentement du procureur général

a) qu'avec le consentement du procureur général de la province où elle a été rendue, si les deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province;

b) qu'avec le consentement du procureur général du Canada, si la dénonciation à l'origine de l'ordonnance a été déposée avec le consentement de celui-ci.

(3) Lorsque le juge qui a rendu l'ordonnance ou à qui l'ordonnance a été transférée est pour quelque raison dans l'incapacité d'agir, les pouvoirs de ce juge concernant cette ordonnance peuvent être exercés par tout autre juge du même tribunal.

Incapacité d'agir du juge

27. (1) Le passage de l'article 811 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

811. Quiconque viole l'engagement prévu à l'un des articles 83.3 et 810 à 810.2 est coupable :

Manquement à l'engagement

(2) Les alinéas 811a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

DISPOSITION TRANSITOIRE

28. Si, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, une dénonciation a été déposée en vertu du paragraphe 810.01(1) du *Code criminel* par quiconque a des motifs raisonnables de

Dénonciation — infraction de terrorisme

another person will commit a terrorism offence and a provincial court judge has not made a final determination with respect to the information, the information is deemed, on that day, to have been laid under subsection 810.011(1) of that Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Prisons and Reformatories Act

29. The portion of the definition “prisoner” in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* after paragraph (b) is replaced by the following:

who is confined in a prison pursuant to a sentence for an offence under a provision of an Act of Parliament or any of its regulations, or pursuant to a committal for failure or refusal to enter into a recognizance under any of sections 83.3 and 810 to 810.2 of the *Criminal Code*;

R.S., c. P-20

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

30. Section 1 of Schedule I to the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after paragraph (a.91):

(a.92) subsection 83.221(1) (advocating or promoting commission of terrorism offences);

1997, c. 36

Customs Tariff

31. The Description of Goods of tariff item No. 9899.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by adding a reference to “Writings, signs, visible representations or audio recordings that constitute terrorist propaganda within the meaning of subsection 83.222(8) of the *Criminal Code*,” as a separate provision before the provision “Posters and handbills depicting scenes of crime or violence; or”.

2002, c. 1

Youth Criminal Justice Act

32. Subsection 14(2) of the *Youth Criminal Justice Act* is replaced by the following:

(2) A youth justice court has jurisdiction to make orders against a young person under sections 83.3 (recognizance — terrorist activity), 810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of certain offences), 810.011 (recognizance — fear of terrorism offence) and 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of the *Criminal Code*. If the young person fails or refuses to enter into a recognizance referred to in any of those sections, the court may impose any one of the sanctions set out in subsection 42(2) (youth sentences) except that, in the case of an order under paragraph 42(2)(n) (custody and supervision order), it shall not exceed 30 days.

Orders

33. Paragraph 142(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in respect of an order under section 83.3 (recognizance — terrorist activity), 810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of certain offences), 810.011 (recognizance — fear of terrorism offence) or 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of that Act or an offence under section 811 (breach of recognizance) of that Act;

craindre qu’une personne commettra une infraction de terrorisme et un juge de la cour provinciale n’a pas pris de décision définitive relativement à la dénonciation, la dénonciation, à cette date, est réputée avoir été déposée en vertu du paragraphe 810.011(1) de cette loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les prisons et les maisons de correction

L.R., ch. P-20

29. Le passage de la définition de « prisonnier », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« prisonnier » Individu incarcéré dans une prison soit par suite d’une condamnation pour infraction aux lois fédérales ou à leurs règlements d’application, soit pour avoir omis ou refusé de contracter un engagement aux termes de l’un des articles 83.3 et 810 à 810.2 du *Code criminel*, à l’exception :

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, ch. 20

30. L’article 1 de l’annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après l’alinéa a.91), de ce qui suit :

a.92) paragraphe 83.221(1) (préconiser ou fomenter la perpétration d’infractions de terrorisme);

Tarif des douanes

1997, ch. 36

31. La dénomination des marchandises du n° tarifaire 9899.00.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l’annexe du *Tarif des douanes* est modifiée par adjonction de « Des écrits, signes, représentations visibles ou enregistrements sonores qui constituent de la propagande terroriste au sens du paragraphe 83.222(8) du *Code criminel*; » comme disposition distincte figurant avant la disposition « Affiches et feuilles volantes représentant des scènes de crime ou de violence; ».

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

2002, ch. 1

32. Le paragraphe 14(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le tribunal a aussi compétence pour rendre à l’égard d’un adolescent l’ordonnance visée aux articles 83.3 (engagement — activité terroriste), 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte de certaines infractions), 810.011 (engagement — crainte d’une infraction de terrorisme) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices graves à la personne) du *Code criminel*; dans le cas où l’adolescent omet ou refuse de contracter l’engagement prévu à ces articles, le tribunal peut lui imposer une des sanctions prévues au paragraphe 42(2) (peines spécifiques), sauf que, si la sanction est imposée en vertu de l’alinéa 42(2)n) (ordonnance de placement et de surveillance), celle-ci ne peut excéder trente jours.

Ordonnances

33. L’alinéa 142(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) aux ordonnances rendues en vertu des articles 83.3 (engagement — activité terroriste), 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte de certaines infractions), 810.011 (engagement — crainte d’une infraction de terrorisme) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices graves à la personne) du *Code criminel* ou aux infractions prévues à l’article 811 (manquement à l’engagement) de cette loi;

	COORDINATING AMENDMENTS	DISPOSITIONS DE COORDINATION	
2011, c. 7	34. (1) In this section, “other Act” means the Response to the Supreme Court of Canada Decision in R. v. Shoker Act. (2) On the first day on which both subsection 25(2) of this Act and section 11 of the other Act are in force, (a) the portion of subsection 810.3(1) of the Criminal Code before paragraph (a) is replaced by the following: 810.3 (1) For the purposes of sections 810, 810.01, 810.011, 810.1 and 810.2 and subject to the regulations, the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory shall, with respect to the province or territory, (b) paragraphs 810.3(2)(a) and (b) of the Criminal Code are replaced by the following: (a) to make a demand for a sample of a bodily substance for the purposes of paragraphs 810(3.02)(b), 810.01(4.1)(f), 810.011(6)(e), 810.1(3.02)(h) and 810.2(4.1)(f); and (b) to specify the regular intervals at which a defendant must provide a sample of a bodily substance for the purposes of paragraphs 810(3.02)(c), 810.01(4.1)(g), 810.011(6)(f), 810.1(3.02)(i) and 810.2(4.1)(g). (c) subsections 810.3(3) and (4) of the Criminal Code are replaced by the following: (3) Samples of bodily substances referred to in sections 810, 810.01, 810.011, 810.1 and 810.2 may not be taken, analyzed, stored, handled or destroyed, and the records of the results of the analysis of the samples may not be protected or destroyed, except in accordance with the designations and specifications made under subsection (1). (4) The Attorney General of a province or the minister of justice of a territory, or a person authorized by the Attorney General or minister, shall cause all samples of bodily substances provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.011, 810.1 or 810.2 to be destroyed within the period prescribed by regulation unless the samples are reasonably expected to be used as evidence in a proceeding for an offence under section 811. (d) paragraph 810.3(5)(a) of the Criminal Code is replaced by the following: (a) prescribing bodily substances for the purposes of sections 810, 810.01, 810.011, 810.1 and 810.2; (e) subsection 810.3(6) of the Criminal Code is replaced by the following: (6) The notice referred to in paragraph 810(3.02)(c), 810.01(4.1)(g), 810.011(6)(f), 810.1(3.02)(i) or 810.2(4.1)(g) must specify the places and times at which and the days on which the defendant must provide samples of a bodily substance under a condition described in that paragraph. The first sample may not be taken earlier than 24 hours after the defendant is served with the notice, and subsequent samples must be taken at regular intervals of at least seven days. (f) subsections 810.4(1) to (3) of the Criminal Code are replaced by the following: 810.4 (1) No person shall use a bodily substance provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.011, 810.1 or 810.2 except for the purpose of determining whether a defendant is complying with a condition in the recognizance that they abstain from the consumption of drugs, alcohol or any other intoxicating	34. (1) Au présent article, « autre loi » s’entend de la Loi donnant suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l’affaire R. c. Shoker. (2) Dès le premier jour où le paragraphe 25(2) de la présente loi et l’article 11 de l’autre loi sont tous deux en vigueur : a) le passage du paragraphe 810.3(1) du Code criminel précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 810.3 (1) Pour l’application des articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 et 810.2 et sous réserve des règlements, à l’égard d’une province ou d’un territoire donné, le procureur général de la province ou le ministre de la justice du territoire : b) les alinéas 810.3(2)a) et b) du Code criminel sont remplacés par ce qui suit : a) faire la demande d’échantillons de substances corporelles pour l’application des alinéas 810(3.02)b), 810.01(4.1)f), 810.011(6)e), 810.1(3.02)h) ou 810.2(4.1)f); b) préciser les intervalles réguliers auxquels le défendeur doit fournir les échantillons de substances corporelles pour l’application des alinéas 810(3.02)c), 810.01(4.1)g), 810.011(6)f), 810.1(3.02)i) ou 810.2(4.1)g). c) les paragraphes 810.3(3) et (4) du Code criminel sont remplacés par ce qui suit : (3) Les échantillons de substances corporelles visés aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 et 810.2 ne peuvent être prélevés, analysés, entreposés, manipulés ou détruits qu’en conformité avec les désignations et les précisions faites au titre du paragraphe (1). De même, les documents faisant état des résultats de l’analyse des échantillons ne peuvent être protégés ou détruits qu’en conformité avec les désignations et les précisions faites au titre de ce paragraphe. (4) Le procureur général d’une province ou le ministre de la justice d’un territoire, ou la personne autorisée par l’un ou l’autre, fait détruire, dans les délais prévus par règlement, les échantillons de substances corporelles fournis en application d’un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 ou 810.2, sauf s’il est raisonnable de s’attendre à ce qu’ils soient utilisés en preuve lors de poursuites intentées à l’égard de l’infraction prévue à l’article 811. d) l’alinéa 810.3(5)a) du Code criminel est remplacé par ce qui suit : a) désigner des substances corporelles pour l’application des articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 et 810.2; e) le paragraphe 810.3(6) du Code criminel est remplacé par ce qui suit : (6) L’avis visé aux alinéas 810(3.02)c), 810.01(4.1)g), 810.011(6)f), 810.1(3.02)i) ou 810.2(4.1)g) précise les dates, heures et lieux où le défendeur doit fournir les échantillons de substances corporelles au titre de la condition prévue à l’alinéa en cause. Le premier échantillon ne peut être prélevé moins de vingt-quatre heures après la signification de l’avis et les échantillons subséquents sont prélevés à intervalles réguliers d’au moins sept jours. f) les paragraphes 810.4(1) à (3) du Code criminel sont remplacés par ce qui suit : 810.4 (1) Il est interdit d’utiliser les substances corporelles fournies en application d’un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 ou 810.2, si ce n’est pour vérifier le respect d’une condition de l’engagement intimant au défendeur de s’abstenir de consommer des drogues, de l’alcool ou d’autres	2011, ch. 7
Samples — designations and specifications			Échantillons : désignations et précisions
Restriction			Restriction
Destruction of samples			Destruction des échantillons
Notice — samples at regular intervals			Avis : échantillons à intervalles réguliers
Prohibition on use of bodily substance			Interdiction à l’égard de l’utilisation des substances corporelles

	substance.	substances intoxicantes.	
Prohibition on use or disclosure of result	(2) Subject to subsection (3), no person shall use, disclose or allow the disclosure of the results of the analysis of a bodily substance provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.011, 810.1 or 810.2.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'utiliser ou de communiquer ou laisser communiquer les résultats de l'analyse de substances corporelles fournies en application d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 ou 810.2.	Interdiction à l'égard de l'utilisation ou de la communication des résultats
Exception	(3) The results of the analysis of a bodily substance provided under a recognizance under section 810, 810.01, 810.011, 810.1 or 810.2 may be disclosed to the defendant to whom they relate, and may also be used or disclosed in the course of an investigation of, or in a proceeding for, an offence under section 811 or, if the results are made anonymous, for statistical or other research purposes.	(3) Les résultats de l'analyse de substances corporelles fournies en application d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 ou 810.2 peuvent être communiqués au défendeur en cause. Ils peuvent aussi être utilisés ou communiqués dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction prévue à l'article 811 ou lors de poursuites intentées à l'égard d'une telle infraction, ou, s'ils sont dépersonnalisés, aux fins de recherche ou d'établissement de statistiques.	Exception
	(3) On the first day on which both subsection 25(2) of this Act and section 12 of the other Act are in force, subsection 811.1(1) of the <i>Criminal Code</i> is replaced by the following:	(3) Dès le premier jour où le paragraphe 25(2) de la présente loi et l'article 12 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 811.1(1) du <i>Code criminel</i> est remplacé par ce qui suit :	
Proof of certificate of analyst — bodily substance	811.1 (1) In a prosecution for breach of a condition in a recognizance under section 810, 810.01, 810.011, 810.1 or 810.2 that a defendant not consume drugs, alcohol or any other intoxicating substance, a certificate purporting to be signed by an analyst that states that the analyst has analyzed a sample of a bodily substance and that states the result of the analysis is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person who appears to have signed the certificate.	811.1 (1) Dans toute poursuite pour manquement à une condition d'un engagement prévu aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.1 ou 810.2 intimant au défendeur de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes, le certificat, paraissant signé par l'analyste, déclarant qu'il a analysé un échantillon d'une substance corporelle et donnant ses résultats est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.	Preuve du certificat de l'analyste : substances corporelles
	(4) On the first day on which both subsection 25(2) of this Act and section 13 of the other Act are in force, the section references after the heading "FORM 51" in Form 51 in Part XXVIII of the <i>Criminal Code</i> are replaced by the following:	(4) Dès le premier jour où le paragraphe 25(2) de la présente loi et l'article 13 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, les renvois qui suivent le titre « FORMULE 51 », à la formule 51 de la partie XXVIII du <i>Code criminel</i>, sont remplacés par ce qui suit :	
	<i>(Paragraphs 732.1(3)(c.2), 742.3(2)(a.2), 810(3.02)(c), 810.01(4.1)(g), 810.011(6)(f), 810.1(3.02)(i) and 810.2(4.1)(g))</i>	<i>(alinéas 732.1(3)c.2), 742.3(2)a.2), 810(3.02)c), 810.01(4.1)g), 810.011(6)f), 810.1(3.02)i) et 810.2(4.1)g))</i>	
	(5) If section 26 of this Act comes into force before section 11 of the other Act, then the portion of that section 11 before the section 810.3 that it enacts is replaced by the following:	(5) Si l'article 26 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 11 de l'autre loi, le passage de cet article 11 précédant l'article 810.3 qui y est édicté est remplacé par ce qui suit :	
	11. The Act is amended by adding the following after section 810.22:	11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.22, de ce qui suit :	
	(6) If section 26 of this Act comes into force on the same day as section 11 of the other Act, then that section 11 is deemed to have come into force before that section 26.	(6) Si l'entrée en vigueur de l'article 26 de la présente loi et celle de l'article 11 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 11 est réputé être entré en vigueur avant cet article 26.	
2014, c. 31	35. On the first day on which both section 16 of this Act and subsection 16(2) of the <i>Protecting Canadians from Online Crime Act</i> are in force,	35. Dès le premier jour où l'article 16 de la présente loi et le paragraphe 16(2) de la <i>Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité</i> sont tous deux en vigueur :	2014, ch. 31
	(a) the portion of subsection 83.223(1) of the <i>Criminal Code</i> before paragraph (a) is replaced by the following:	a) le passage du paragraphe 83.223(1) du <i>Code criminel</i> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
Order to computer system's custodian	83.223 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material — that is terrorist propaganda or computer data that makes terrorist propaganda available — stored on and made available to the public through a computer system that is within the court's jurisdiction, the judge may order the computer system's custodian to	83.223 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant de la propagande terroriste ou contenant des données informatiques qui rendent la propagande terroriste accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :	Ordonnance au gardien d'un ordinateur
	(b) subsection 83.223(5) of the <i>Criminal Code</i> is replaced by the following:	b) le paragraphe 83.223(5) du <i>Code criminel</i> est remplacé par ce qui suit :	
Order of deletion	(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is available to the public and is terrorist propaganda or computer data that makes	(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est accessible au public et constitue de la propagande terroriste ou contient des	Ordonnance

terrorist propaganda available, it may order the computer system's custodian to delete the material.

(c) subsection 83.223(7) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(7) If the court is not satisfied that the material is available to the public and is terrorist propaganda or computer data that makes terrorist propaganda available, the court shall order that the electronic copy be returned to the computer system's custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).

(d) the definition "data" in subsection 83.223(11) of the *Criminal Code* is repealed;

(e) subsection 83.223(11) of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

Return of
material

"computer data"
« données
informatiques »

Bill S-7

"computer data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

36. (1) Subsections (2) to (9) apply if Bill S-7, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Zero Tolerance for Barbaric Cultural Practices Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If subsection 25(1) of this Act comes into force before section 11 of the other Act, then the portion of that section 11 before the section 810.02 that it enacts is replaced by the following:

11. The Act is amended by adding the following after section 810.011:

(3) If subsection 25(1) of this Act comes into force on the same day as section 11 of the other Act, then that section 11 is deemed to have come into force before that subsection 25(1).

(4) If subsection 27(1) of this Act comes into force before section 12 of the other Act, then that section 12 is repealed.

(5) If subsection 27(1) of this Act comes into force on the same day as section 12 of the other Act, then that section 12 is deemed to have come into force before that subsection 27(1).

(6) If section 29 of this Act comes into force before section 13 of the other Act, then that section 13 is repealed.

(7) If section 29 of this Act comes into force on the same day as section 13 of the other Act, then that section 13 is deemed to have come into force before that section 29.

(8) On the first day on which both section 32 of this Act and section 14 of the other Act are in force, subsection 14(2) of the *Youth Criminal Justice Act* is replaced by the following:

(2) A youth justice court has jurisdiction to make orders against a young person under sections 83.3 (recognizance — terrorist activity), 810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of certain offences), 810.011 (recognizance — fear of terrorism offence), 810.02 (recognizance — fear of forced marriage or marriage under age of 16 years) and 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of the *Criminal Code*. If the young person fails or refuses to enter into a recognizance referred to in any of those sections, the court may impose any one of the sanctions set out in subsection 42(2) (youth sentences) except that, in the case of an order under paragraph 42(2)(n) (custody and supervision order), it shall not exceed 30 days.

Orders

données informatiques qui rendent la propagande terroriste accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

(c) le paragraphe 83.223(7) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière est accessible au public et constitue de la propagande terroriste ou contient des données informatiques qui rendent la propagande terroriste accessible, il ordonne que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et met fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Sort de la
matière

d) la définition de « données », au paragraphe 83.223(11) du *Code criminel*, est abrogée;

e) le paragraphe 83.223(11) du *Code criminel* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« données informatiques » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

« données
informatiques »
"computer data"

36. (1) Les paragraphes (2) à (9) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi S-7, déposé au cours de la 2^e session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi S-7

(2) Si le paragraphe 25(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 11 de l'autre loi, le passage de cet article 11 précédant l'article 810.02 qui y est édicté est remplacé par ce qui suit :

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 810.011, de ce qui suit :

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 25(1) de la présente loi et celle de l'article 11 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 11 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 25(1).

(4) Si le paragraphe 27(1) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 12 de l'autre loi, cet article 12 est abrogé.

(5) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 27(1) de la présente loi et celle de l'article 12 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 12 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 27(1).

(6) Si l'article 29 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 13 de l'autre loi, cet article 13 est abrogé.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi et celle de l'article 13 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 13 est réputé être entré en vigueur avant cet article 29.

(8) Dès le premier jour où l'article 32 de la présente loi et l'article 14 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 14(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le tribunal a aussi compétence pour rendre à l'égard d'un adolescent l'ordonnance visée aux articles 83.3 (engagement — activité terroriste), 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte de certaines infractions), 810.011 (engagement — crainte d'une infraction de terrorisme), 810.02 (engagement — crainte de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de seize ans) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices graves à la personne) du *Code criminel*; dans le cas où l'adolescent omet ou refuse de contracter l'engagement prévu à ces articles, le tribunal peut lui imposer une des sanctions prévues au paragraphe 42(2) (peines spécifiques), sauf que, si la sanction est imposée en vertu de l'alinéa 42(2)n) (ordonnance de placement et de surveillance), celle-ci ne peut excéder trente jours.

Ordonnances

(9) On the first day on which both section 33 of this Act and section 15 of the other Act are in force, paragraph 142(1)(a) of the *Youth Criminal Justice Act* is replaced by the following:

(a) in respect of an order under section 83.3 (recognizance — terrorist activity), 810 (recognizance — fear of injury or damage), 810.01 (recognizance — fear of certain offences), 810.011 (recognizance — fear of terrorism offence), 810.02 (recognizance — fear of forced marriage or marriage under age of 16 years) or 810.2 (recognizance — fear of serious personal injury offence) of that Act or an offence under section 811 (breach of recognizance) of that Act;

Bill C-26

37. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-26, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Tougher Penalties for Child Predators Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) If subsection 27(2) of this Act comes into force before section 19 of the other Act, then that section 19 is repealed.

(3) If section 19 of the other Act comes into force before subsection 27(2) of this Act, then that subsection 27(2) is repealed.

(4) If subsection 27(2) of this Act comes into force on the same day as section 19 of the other Act, then that subsection 27(2) is deemed to have come into force before that section 19 and subsection (2) applies as a consequence.

Bill C-32

38. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-32, introduced in the 2nd session of the 41st Parliament and entitled the *Victims Bill of Rights Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

(2) On the first day on which both this Act has received royal assent and section 15 of the other Act is in force, subsection 486.2(3) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) whether the order is needed to protect the witness's identity if they have had, have or will have responsibilities relating to national security or intelligence;

(3) On the first day on which both this Act has received royal assent and section 17 of the other Act is in force, subsection 486.31(3) of the *Criminal Code* is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) whether the order is needed to protect the witness's identity if they have had, have or will have responsibilities relating to national security or intelligence;

COMING INTO FORCE

Thirty days after royal assent

39. (1) Subsection 15(2), sections 17, 18 and 24, subsection 25(1) and sections 26 to 29, 32 and 33 come into force 30 days after the day on which this Act receives royal assent.

Subsection 25(2)

(2) Subsection 25(2) comes into force on the later of 30 days after the day on which this Act receives royal assent and the day on which subsection 8(3) of the *Response to the Supreme Court of Canada Decision in R. v. Shoker Act* comes into force.

PART 4

R.S., c. C-23

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

(9) Dès le premier jour où l'article 33 de la présente loi et l'article 15 de l'autre loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 142(1)a) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est remplacé par ce qui suit :

a) aux ordonnances rendues en vertu des articles 83.3 (engagement — activité terroriste), 810 (engagement — crainte de blessures ou dommages), 810.01 (engagement — crainte de certaines infractions), 810.011 (engagement — crainte d'une infraction de terrorisme), 810.02 (engagement — crainte de mariage forcé ou de mariage de personnes de moins de seize ans) ou 810.2 (engagement — crainte de sévices graves à la personne) du *Code criminel* ou aux infractions prévues à l'article 811 (manquement à l'engagement) de cette loi;

37. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 2^e session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-26

(2) Si le paragraphe 27(2) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 19 de l'autre loi, cet article 19 est abrogé.

(3) Si l'article 19 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 27(2) de la présente loi, ce paragraphe 27(2) est abrogé.

(4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 27(2) de la présente loi et celle de l'article 19 de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 27(2) est réputé être entré en vigueur avant cet article 19 et le paragraphe (2) s'applique en conséquence.

38. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-32, déposé au cours de la 2^e session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur la Charte des droits des victimes* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-32

(2) Dès le premier jour où, à la fois, la présente loi est sanctionnée et l'article 15 de l'autre loi est en vigueur, le paragraphe 486.2(3) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) la nécessité de l'ordonnance pour protéger l'identité du témoin ayant eu, ayant ou qui aura des responsabilités liées à la sécurité nationale ou au renseignement;

(3) Dès le premier jour où, à la fois, la présente loi est sanctionnée et l'article 17 de l'autre loi est en vigueur, le paragraphe 486.31(3) du *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) la nécessité de l'ordonnance pour protéger l'identité du témoin ayant eu, ayant ou qui aura des responsabilités liées à la sécurité nationale ou au renseignement;

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. (1) Le paragraphe 15(2), les articles 17, 18 et 24, le paragraphe 25(1) et les articles 26 à 29, 32 et 33 entrent en vigueur trente jours après la sanction de la présente loi.

Trente jours après la sanction

(2) Le paragraphe 25(2) entre en vigueur trente jours après la sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 8(3) de la *Loi donnant suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Shoker*.

Paragraphe 25(2)

PARTIE 4

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

L.R., ch. C-23

40. Section 6 of the Canadian Security Intelligence Service Act is amended by adding the following after subsection (4):

Measures to reduce threats to the security of Canada

(5) The reports shall include, among other things, the following information in respect of the Service's operational activities, during the period for which the report is made, to reduce threats to the security of Canada:

(a) for each of the paragraphs of the definition "threats to the security of Canada" in section 2, a general description of the measures that were taken during the period in respect of the threat within the meaning of that paragraph and the number of those measures;

(b) the number of warrants issued under subsection 21.1(3) during the period and the number of applications for warrants made under subsection 21.1(1) that were refused during the period; and

(c) for each threat to the security of Canada for which warrants have been issued under subsection 21.1(3) before or during the period, a general description of the measures that were taken under the warrants during the period.

41. Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

Consultation with Deputy Minister — warrant

(2) The Director or any employee who is designated by the Minister for the purpose of applying for a warrant under section 21, 21.1 or 23 shall consult the Deputy Minister before applying for the warrant or the renewal of the warrant.

42. The Act is amended by adding the following after section 12:

Measures to reduce threats to the security of Canada

12.1 (1) If there are reasonable grounds to believe that a particular activity constitutes a threat to the security of Canada, the Service may take measures, within or outside Canada, to reduce the threat.

Limits

(2) The measures shall be reasonable and proportional in the circumstances, having regard to the nature of the threat, the nature of the measures and the reasonable availability of other means to reduce the threat.

Warrant

(3) The Service shall not take measures to reduce a threat to the security of Canada if those measures will contravene a right or freedom guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or will be contrary to other Canadian law, unless the Service is authorized to take them by a warrant issued under section 21.1.

Clarification

(4) For greater certainty, nothing in subsection (1) confers on the Service any law enforcement power.

Prohibited conduct

12.2 (1) In taking measures to reduce a threat to the security of Canada, the Service shall not

(a) cause, intentionally or by criminal negligence, death or bodily harm to an individual;

(b) wilfully attempt in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice; or

(c) violate the sexual integrity of an individual.

Definition of "bodily harm"

(2) In subsection (1), "bodily harm" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

43. Paragraph 21(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) any previous application made under subsection (1) in relation to a person who is identified in the affidavit in accordance with paragraph (d), the date on which each such application was made, the name of the

40. L'article 6 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Measures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

(5) Les rapports précisent notamment les éléments d'information ci-après au sujet des activités opérationnelles exercées par le Service durant la période visée pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada :

a) pour chacun des alinéas de la définition de « menaces envers la sécurité du Canada » à l'article 2, une description générale des mesures prises à l'égard des menaces au sens de l'alinéa en cause et le nombre de ces mesures;

b) le nombre de mandats décernés en vertu du paragraphe 21.1(3) et le nombre de demandes de mandat présentées au titre du paragraphe 21.1(1) qui ont été rejetées;

c) pour chacune des menaces envers la sécurité du Canada à l'égard desquelles des mandats ont été décernés en vertu du paragraphe 21.1(3) durant la période ou avant que celle-ci ne débute, une description générale des mesures prises en vertu des mandats en cause.

41. Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation du sous-ministre — mandats

(2) Le directeur ou un employé désigné par le ministre aux fins d'une demande de mandat visée aux articles 21, 21.1 ou 23 consulte le sous-ministre avant de présenter la demande de mandat ou de renouvellement du mandat.

42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

12.1 (1) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une activité donnée constitue une menace envers la sécurité du Canada, le Service peut prendre des mesures, même à l'extérieur du Canada, pour réduire la menace.

Measures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

(2) Les mesures doivent être justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace et des mesures, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace.

Limites

(3) La prise par le Service de mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada est subordonnée à l'obtention d'un mandat au titre de l'article 21.1 s'il s'agit de mesures qui porteront atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* ou qui seront contrares à d'autres règles du droit canadien.

Mandat

(4) Il est entendu que le paragraphe (1) ne confère au Service aucun pouvoir de contrôle d'application de la loi.

Précision

12.2 (1) Dans le cadre des mesures qu'il prend pour réduire une menace envers la sécurité du Canada, le Service ne peut :

Interdictions

a) causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci;

b) tenter volontairement de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice;

c) porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu.

(2) Au paragraphe (1), « lésions corporelles » s'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Définition de « lésions corporelles »

43. L'alinéa 21(2)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) la mention des demandes antérieures présentées au titre du paragraphe (1) touchant des personnes visées à l'alinéa d), la date de chacune de ces demandes, le nom du juge à qui elles ont été présentées et la

judge to whom it was made and the judge's decision on it.

44. The Act is amended by adding the following after section 21:

21.1 (1) If the Director or any employee who is designated by the Minister for the purpose believes on reasonable grounds that a warrant under this section is required to enable the Service to take measures, within or outside Canada, to reduce a threat to the security of Canada, the Director or employee may, after having obtained the Minister's approval, make an application in accordance with subsection (2) to a judge for a warrant under this section.

(2) An application to a judge under subsection (1) shall be made in writing and be accompanied by the applicant's affidavit deposing to the following matters:

- (a) the facts relied on to justify the belief on reasonable grounds that a warrant under this section is required to enable the Service to take measures to reduce a threat to the security of Canada;
- (b) the measures proposed to be taken;
- (c) the reasonableness and proportionality, in the circumstances, of the proposed measures, having regard to the nature of the threat, the nature of the measures and the reasonable availability of other means to reduce the threat;
- (d) the identity of the persons, if known, who are directly affected by the proposed measures;
- (e) the persons or classes of persons to whom the warrant is proposed to be directed;
- (f) a general description of the place where the warrant is proposed to be executed, if a general description of that place can be given;
- (g) the period, not exceeding 60 days or 120 days, as the case may be, for which the warrant is requested to be in force that is applicable by virtue of subsection (6); and
- (h) any previous application made under subsection (1) in relation to a person who is identified in the affidavit in accordance with paragraph (d), the date on which each such application was made, the name of the judge to whom it was made and the judge's decision on it.

(3) Despite any other law but subject to the *Statistics Act*, if the judge to whom an application under subsection (1) is made is satisfied of the matters referred to in paragraphs (2)(a) and (c) that are set out in the affidavit accompanying the application, the judge may issue a warrant authorizing the persons to whom it is directed to take the measures specified in it and, for that purpose,

- (a) to enter any place or open or obtain access to any thing;
- (b) to search for, remove or return, or examine, take extracts from or make copies of or record in any other manner the information, record, document or thing;
- (c) to install, maintain or remove any thing; or
- (d) to do any other thing that is reasonably necessary to take those measures.

(4) Without regard to any other law, including that of any foreign state, a judge may, in a warrant issued under subsection (3), authorize the measures specified in it to be taken outside Canada.

(5) There shall be specified in a warrant issued under subsection (3)

décision de celui-ci dans chaque cas.

44. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

21.1 (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de prendre, au Canada ou à l'extérieur du Canada, des mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada.

(2) La demande est présentée par écrit et accompagnée de l'affidavit du demandeur portant sur les points suivants :

- a) les faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de prendre des mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada;
- b) les mesures envisagées;
- c) le fait que les mesures envisagées sont justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace et des mesures, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace;
- d) l'identité des personnes qui sont touchées directement par les mesures envisagées, si elle est connue;
- e) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat demandé;
- f) si possible, une description générale du lieu où le mandat demandé est à exécuter;
- g) la durée de validité applicable en vertu du paragraphe (6), de soixante jours ou de cent vingt jours au maximum, selon le cas, demandée pour le mandat;
- h) la mention des demandes antérieures présentées au titre du paragraphe (1) touchant des personnes visées à l'alinéa d), la date de chacune de ces demandes, le nom du juge à qui elles ont été présentées et la décision de celui-ci dans chaque cas.

(3) Par dérogation à toute autre règle de droit mais sous réserve de la *Loi sur la statistique*, le juge à qui est présentée la demande visée au paragraphe (1) peut décerner le mandat s'il est convaincu de l'existence des faits qui sont mentionnés aux alinéas (2)a) et c) et énoncés dans l'affidavit qui accompagne la demande; le mandat autorise ses destinataires à prendre les mesures qui y sont indiquées. À cette fin, il peut autoriser aussi, de leur part :

- a) l'accès à un lieu ou un objet ou l'ouverture d'un objet;
- b) la recherche, l'enlèvement ou la remise en place de tout document ou objet, leur examen, le prélèvement des informations qui s'y trouvent, ainsi que leur enregistrement et l'établissement de copies ou d'extraits par tout procédé;
- c) l'installation, l'entretien et l'enlèvement d'objets;
- d) les autres actes nécessaires dans les circonstances à la prise des mesures.

(4) Sans égard à toute autre règle de droit, notamment le droit de tout État étranger, le juge peut autoriser la prise à l'extérieur du Canada des mesures indiquées dans le mandat décerné en vertu du paragraphe (3).

(5) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (3) porte les indications suivantes :

Demande de mandat — mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

Contenu de la demande

Délivrance du mandat

Mesures à l'extérieur du Canada

Contenu du mandat

Application for warrant — measures to reduce threats to the security of Canada

Matters to be specified in application

Issuance of warrant

Measures taken outside Canada

Matters to be specified in warrant

	(a) the measures authorized to be taken; (b) the identity of the persons, if known, who are directly affected by the measures; (c) the persons or classes of persons to whom the warrant is directed; (d) a general description of the place where the warrant may be executed, if a general description of that place can be given; (e) the period for which the warrant is in force; and (f) any terms and conditions that the judge considers advisable in the public interest.	a) les mesures autorisées; b) l'identité des personnes qui sont touchées directement par les mesures, si elle est connue; c) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat; d) si possible, une description générale du lieu où le mandat peut être exécuté; e) la durée de validité du mandat; f) les conditions que le juge estime indiquées dans l'intérêt public.	
Maximum duration of warrant	(6) A warrant shall not be issued under subsection (3) for a period exceeding (a) 60 days if the warrant is issued to enable the Service to take measures to reduce a threat to the security of Canada within the meaning of paragraph (d) of the definition "threats to the security of Canada" in section 2; or (b) 120 days in any other case.	(6) Il ne peut être décerné de mandat en vertu du paragraphe (3) que pour une période maximale : a) de soixante jours, lorsque le mandat est décerné pour permettre au Service de prendre des mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada au sens de l'alinéa d) de la définition de telles menaces à l'article 2; b) de cent vingt jours, dans tout autre cas.	Durée maximale
	45. Section 23 of the Act is replaced by the following:	45. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Renewal of warrant — measures to reduce threats to the security of Canada	22.1 (1) On application in writing to a judge for the renewal of a warrant issued under subsection 21.1(3) made by a person who is entitled, after having obtained the Minister's approval, to apply for such a warrant and who believes on reasonable grounds that the warrant continues to be required to enable the Service to take the measures specified in it to reduce a threat to the security of Canada, the judge may renew the warrant if the judge is satisfied by evidence on oath of the following matters: (a) the facts relied on to justify the belief on reasonable grounds that the warrant continues to be required to enable the Service to take the measures specified in it to reduce a threat to the security of Canada; and (b) the continued reasonableness and proportionality, in the circumstances, of the measures specified in the warrant, having regard to the nature of the threat, the nature of the measures and the reasonable availability of other means to reduce the threat.	22.1 (1) Sur la demande écrite, approuvée par le ministre, que lui en fait une personne qui est habilitée à demander le mandat visé au paragraphe 21.1(3) et qui a des motifs raisonnables de croire que le mandat reste nécessaire pour permettre au Service de prendre les mesures qui y sont indiquées pour réduire une menace envers la sécurité du Canada, le juge peut renouveler le mandat, s'il est convaincu par le dossier qui lui est présenté sous serment, à la fois : a) de l'existence des faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que le mandat reste nécessaire pour permettre au Service de prendre les mesures qui y sont indiquées pour réduire une menace envers la sécurité du Canada; b) du fait que les mesures indiquées dans le mandat demeurent justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace et des mesures, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace.	Renouvellement — mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada
Limits on renewal	(2) A warrant issued under subsection 21.1(3) may be renewed only twice, with each renewal being for a period not exceeding the period for which it may be issued under subsection 21.1(6).	(2) Le mandat peut être renouvelé au plus deux fois et, chaque fois, pour une période n'excédant pas celle pour laquelle il peut être décerné en vertu du paragraphe 21.1(6).	Limites
Limits on execution of warrant	22.2 A person to whom — or a person who is included in a class of persons to whom — a warrant issued under section 21.1 is directed may take the measures specified in it only if, at the time that they take them, they believe on reasonable grounds that the measures are reasonable and proportional in the circumstances, having regard to the nature of the threat to the security of Canada, the nature of the measures and the reasonable availability of other means to reduce the threat.	22.2 Le destinataire — qu'il le soit à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — du mandat décerné en vertu de l'article 21.1 ne peut prendre les mesures autorisées par le mandat que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont, au moment de leur prise, justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace envers la sécurité du Canada et des mesures, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace.	Limite imposée au destinataire du mandat
Assistance order	22.3 (1) A judge may order any person to provide assistance if the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to a warrant issued under section 21 or 21.1.	22.3 (1) Le juge peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution d'un mandat décerné en vertu des articles 21 ou 21.1.	Ordonnance d'assistance
Confidentiality	(2) The judge may include in the order any measure that the judge considers necessary in the public interest to ensure the confidentiality of the order, including the identity of any person who is required to provide assistance under the order and any other information concerning the provision of the assistance.	(2) Le juge peut prévoir dans l'ordonnance toute mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt public afin de garantir la confidentialité de l'ordonnance, notamment la confidentialité de l'identité des personnes tenues de prêter assistance aux termes de l'ordonnance et de toute autre information concernant cette assistance.	Confidentialité
Warrant authorizing removal	23. (1) On application in writing by the Director or any employee who is designated by the Minister for the purpose, a judge may, if the judge thinks fit, issue a	23. (1) Sur la demande écrite que lui en fait le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre, le juge peut, s'il l'estime indiqué, décerner un	Mandat d'enlèvement de certains objets

warrant authorizing the persons to whom the warrant is directed to remove from any place any thing installed in accordance with a warrant issued under subsection 21(3) or 21.1(3) and, for that purpose, to enter any place or open or obtain access to any thing.

mandat autorisant ses destinataires à enlever un objet d'un lieu où il avait été installé en conformité avec un mandat décerné en vertu des paragraphes 21(3) ou 21.1(3). À cette fin, le mandat peut autoriser, de leur part, l'accès à un lieu ou un objet ou l'ouverture d'un objet.

Matters to be specified in warrant

(2) There shall be specified in a warrant issued under subsection (1) the matters referred to in paragraphs 21(4)(c) to (f) or 21.1(5)(c) to (f), as the case may be.

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) porte les indications mentionnées aux alinéas 21(4)c) à f) ou 21.1(5)c) à f), selon le cas.

Contenu du mandat

46. The Act is amended by adding the following after section 24:

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Authorization to request assistance

24.1 (1) A person to whom — or a person who is included in a class of persons to whom — a warrant issued under section 21.1 is directed may request that another person assist them in taking any measure that the requester is authorized to take under the warrant if the requester believes on reasonable grounds that the measure is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to the nature of the threat to the security of Canada, the nature of the measure and the reasonable availability of other means to reduce the threat.

24.1 (1) Le destinataire — qu'il le soit à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — du mandat décerné en vertu de l'article 21.1 peut demander à toute personne de lui prêter assistance pour lui permettre de prendre la mesure autorisée par le mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire que la mesure est juste et adaptée aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace envers la sécurité du Canada et de la mesure, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace.

Demande d'assistance

Person giving assistance

(2) A person to whom a request is made under subsection (1) is justified in assisting the requester in taking the measure if the person believes on reasonable grounds that the requester has the authority to take the measure.

(2) La personne visée par la demande est justifiée de prêter assistance à l'auteur de la demande pour lui permettre de prendre la mesure si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il est autorisé à la prendre.

Personne prêtant assistance

47. Paragraph 25(a) of the Act is replaced by the following:

47. L'alinéa 25a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the use or disclosure in accordance with this Act of any communication intercepted under the authority of a warrant issued under section 21 or 21.1; or

a) de l'utilisation ou de la révélation faite en conformité avec la présente loi d'une communication dont l'interception a été autorisée par un mandat décerné en vertu des articles 21 ou 21.1;

48. Sections 26 and 27 of the Act are replaced by the following:

48. Les articles 26 et 27 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exclusion of Part VI of *Criminal Code*

26. Part VI of the *Criminal Code* does not apply in relation to any interception of a communication under the authority of a warrant issued under section 21 or 21.1 or in relation to any communication so intercepted.

26. La partie VI du *Code criminel* ne s'applique pas à une interception de communication autorisée par un mandat décerné en vertu des articles 21 ou 21.1 ni à la communication elle-même.

Non-application de la partie VI du *Code criminel*

Hearing of applications

27. An application under section 21, 21.1 or 23 for a warrant, an application under section 22 or 22.1 for the renewal of a warrant or an application for an order under section 22.3 shall be heard in private in accordance with regulations made under section 28.

27. Une demande de mandat faite en vertu des articles 21, 21.1 ou 23, de renouvellement de mandat faite en vertu des articles 22 ou 22.1 ou d'ordonnance présentée au titre de l'article 22.3 est entendue à huis clos en conformité avec les règlements d'application de l'article 28.

Audition des demandes

49. Paragraphs 28(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

49. Les alinéas 28a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) prescribing the forms of warrants that may be issued under section 21, 21.1 or 23;

a) déterminer la forme des mandats décernés en vertu des articles 21, 21.1 ou 23;

(b) governing the practice and procedure of, and security requirements applicable to, hearings of applications for those warrants, for renewals of those warrants and for orders that may be made under section 22.3; and

b) régir la pratique et la procédure, ainsi que les conditions de sécurité, applicables à l'audition des demandes de mandat ou de renouvellement de mandat ou à celle des demandes d'ordonnance présentées au titre de l'article 22.3;

50. Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

50. L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Review of measures

(1.1) In reviewing the performance by the Service of its duties and functions the Review Committee shall, each fiscal year, review at least one aspect of the Service's performance in taking measures to reduce threats to the security of Canada.

(1.1) Dans le cadre de la surveillance de la façon dont le Service exerce ses fonctions, le comité de surveillance examine à chaque exercice au moins un aspect de la prise, par le Service, de mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada.

Examen des mesures

51. Section 53 of the Act is renumbered as subsection 53(1) and is amended by adding the following:

51. L'article 53 de la même loi devient le paragraphe 53(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Additional information

(2) In addition, the report shall specify the number of warrants issued under section 21.1 in the fiscal year and the number of applications for warrants made under that section that were refused in that year.

(2) Le rapport précise, pour l'exercice visé, le nombre de mandats décernés en vertu de l'article 21.1 et le nombre de demandes de mandat présentées au titre de cet article qui ont été rejetées.

Informations supplémentaires

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT**AMENDMENTS TO THE ACT**

52. Subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

Application for
judicial review

72. (1) Judicial review by the Federal Court with respect to any matter — a decision, determination or order made, a measure taken or a question raised — under this Act is, subject to section 86.1, commenced by making an application for leave to the Court.

53. Paragraph 74(d) of the Act is replaced by the following:

(d) subject to section 87.01, an appeal to the Federal Court of Appeal may be made only if, in rendering judgment, the judge certifies that a serious question of general importance is involved and states the question.

54. Subsections 77(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Filing of evidence
and summary

(2) When the certificate is referred, the Minister shall file with the Court the information and other evidence that is relevant to the ground of inadmissibility stated in the certificate and on which the certificate is based, as well as a summary of information and other evidence that enables the person named in the certificate to be reasonably informed of the case made by the Minister but that does not include anything that, in the Minister's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed.

Effect of referral

(3) Once the certificate is referred, no proceeding under this Act respecting the person who is named in the certificate — other than proceedings relating to sections 79.1, 82 to 82.31, 112 and 115 — may be commenced or continued until the judge determines whether the certificate is reasonable.

55. The Act is amended by adding the following after section 79:

Appeal by
Minister

79.1 (1) Despite section 79, the Minister may, without it being necessary for the judge to certify that a serious question of general importance is involved, appeal, at any stage of the proceeding, any decision made in the proceeding requiring the disclosure of information or other evidence if, in the Minister's opinion, the disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

Effects of appeal

(2) The appeal suspends the execution of the decision, as well as the proceeding under section 78, until the appeal has been finally determined.

56. The Act is amended by adding the following after section 82.3:

Appeal by
Minister

82.31 (1) Despite section 82.3, the Minister may, without it being necessary for the judge to certify that a serious question of general importance is involved, appeal, at any stage of the proceeding, any decision made in the proceeding requiring the disclosure of information or other evidence if, in the Minister's opinion, the disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

Effects of appeal

(2) The appeal suspends the execution of the decision until the appeal has been finally determined.

57. (1) Subsection 83(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) on the request of the Minister, the judge may exempt the Minister from the obligation to provide the special advocate with a copy of information under paragraph 85.4(1)(b) if the judge is satisfied that the information does not enable the permanent resident or foreign national to be reasonably informed of the case

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

MODIFICATION DE LA LOI

52. Le paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

Demande
d'autorisation

72. (1) Le contrôle judiciaire par la Cour fédérale de toute mesure — décision, ordonnance, question ou affaire — prise dans le cadre de la présente loi est, sous réserve de l'article 86.1, subordonné au dépôt d'une demande d'autorisation.

53. L'alinéa 74d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve de l'article 87.01, le jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel en Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

54. Les paragraphes 77(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépôt de la
preuve et du
résumé

(2) Le ministre dépose en même temps que le certificat les renseignements et autres éléments de preuve qui se rapportent à l'interdiction de territoire constatée dans le certificat et justifiant ce dernier, ainsi qu'un résumé de la preuve qui permet à la personne visée d'être suffisamment informée de sa thèse et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon le ministre, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

(3) Il ne peut être procédé à aucune instance visant la personne au titre de la présente loi tant qu'il n'a pas été statué sur le certificat. Ne sont pas visées les instances relatives aux articles 79.1, 82 à 82.31, 112 et 115.

Effet du dépôt

55. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 79, de ce qui suit :

Appel du ministre

79.1 (1) Malgré l'article 79, le ministre peut, en tout état de cause, interjeter appel de toute décision rendue en cours d'instance et exigeant la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve qui porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, sans que le juge soit tenu de certifier que l'affaire soulève une question grave de portée générale.

(2) L'appel suspend l'exécution de la décision ainsi que l'instance visée à l'article 78 jusqu'à ce qu'il soit tranché en dernier ressort.

Effet de l'appel

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 82.3, de ce qui suit :

Appel du ministre

82.31 (1) Malgré l'article 82.3, le ministre peut, en tout état de cause, interjeter appel de toute décision rendue en cours d'instance et exigeant la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve qui porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, sans que le juge soit tenu de certifier que l'affaire soulève une question grave de portée générale.

(2) L'appel suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il soit tranché en dernier ressort.

Effet de l'appel

57. (1) Le paragraphe 83(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) il peut, sur demande du ministre, exempter le ministre de l'obligation de fournir une copie des renseignements à l'avocat spécial au titre de l'alinéa 85.4(1)(b), s'il est convaincu que ces renseignements ne permettent pas à l'intéressé d'être suffisamment informé de la thèse du ministre;

made by the Minister;

(c.2) for the purpose of deciding whether to grant an exemption under paragraph (c.1), the judge may ask the special advocate to make submissions and may communicate with the special advocate to the extent required to enable the special advocate to make the submissions, if the judge is of the opinion that considerations of fairness and natural justice require it;

(2) Subsection 83(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i), by adding “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) the judge shall not base a decision on information that the Minister is exempted from providing to the special advocate, shall ensure the confidentiality of that information and shall return it to the Minister.

58. Section 84 of the Act is replaced by the following:

84. Section 83 — other than the obligation to provide a summary — and sections 85.1 to 85.5 apply in respect of an appeal under section 79, 79.1, 82.3 or 82.31 and in respect of any further appeal, with any necessary modifications.

59. Subsection 85.4(1) of the Act is replaced by the following:

85.4 (1) Subject to paragraph 83(1)(c.1), the Minister shall, within a period set by the judge,

(a) provide the special advocate with a copy of the information and other evidence that is relevant to the case made by the Minister in a proceeding under any of sections 78 and 82 to 82.2, on which the certificate or warrant is based and that has been filed with the Federal Court, but that is not disclosed to the permanent resident or foreign national and their counsel; and

(b) provide the special advocate with a copy of any other information that is in the Minister's possession and that is relevant to the case made by the Minister in a proceeding under any of sections 78 and 82 to 82.2, but on which the certificate or warrant is not based and that has not been filed with the Federal Court.

60. Section 87 of the Act is replaced by the following:

86.1 (1) The Minister may, at any stage of the proceeding, apply for judicial review of any decision made in a proceeding referred to in section 86 requiring the disclosure of information or other evidence if, in the Minister's opinion, the disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person. The application may be made without an application for leave.

(2) The making of the application suspends the execution of the decision and, except in the case of a detention review, the proceeding referred to in section 86, until the application has been finally determined.

87. The Minister may, during a judicial review, apply for the non-disclosure of information or other evidence. Section 83 — other than the obligations to appoint a special advocate and to provide a summary — applies in respect of the proceeding and in respect of any appeal of a decision made in the proceeding, with any necessary modifications.

87.01 (1) The Minister may, without it being necessary for the judge to certify that a serious question of general importance is involved, appeal, at any stage of the proceeding, to the Federal Court of Appeal any decision made in a judicial review requiring the disclosure of information or other evidence if, in the

c.2) il peut, en vue de décider s'il exempte ou non le ministre au titre de l'alinéa c.1), demander à l'avocat spécial de présenter ses observations et peut communiquer avec lui dans la mesure nécessaire pour lui permettre de présenter ses observations, s'il est d'avis que les considérations d'équité et de justice naturelle le requièrent;

(2) Le paragraphe 83(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) il ne peut fonder sa décision sur les renseignements que le ministre n'a pas fournis à l'avocat spécial en raison de l'exemption et il lui incombe de garantir la confidentialité de ces renseignements et de les remettre au ministre.

58. L'article 84 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

84. L'article 83 — sauf quant à l'obligation de fournir un résumé — et les articles 85.1 à 85.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel interjeté au titre des articles 79, 79.1, 82.3 ou 82.31 et à tout appel subséquent.

59. Le paragraphe 85.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

85.4 (1) Sous réserve de l'alinéa 83(1)c.1), il incombe au ministre de fournir à l'avocat spécial, dans le délai fixé par le juge :

a) copie des renseignements et autres éléments de preuve qui se rapportent à sa thèse à l'égard d'une instance visée à l'un des articles 78 et 82 à 82.2, qui justifient le certificat ou le mandat et qui ont été déposés auprès de la Cour fédérale, mais qui n'ont été communiqués ni à l'intéressé ni à son conseil;

b) copie des autres renseignements en sa possession qui se rapportent à sa thèse à l'égard d'une instance visée à l'un des articles 78 et 82 à 82.2, mais qui ne justifient pas le certificat ou le mandat et qui n'ont pas été déposés auprès de la Cour fédérale.

60. L'article 87 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

86.1 (1) Le ministre peut, en tout état de cause, demander le contrôle judiciaire de toute décision rendue au cours d'une instance visée à l'article 86 et exigeant la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve qui porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Sa demande n'est pas subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation.

(2) La demande de contrôle judiciaire suspend l'exécution de la décision et, sauf dans le cas du contrôle de la détention, de l'instance en cause, jusqu'à ce qu'il soit statué en dernier ressort sur la question.

87. Le ministre peut, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, demander l'interdiction de la divulgation de renseignements et autres éléments de preuve. L'article 83 s'applique à l'instance et à tout appel de toute décision rendue au cours de l'instance, avec les adaptations nécessaires, sauf quant à l'obligation de nommer un avocat spécial et de fournir un résumé.

87.01 (1) Le ministre peut, en tout état de cause, interjeter appel en Cour d'appel fédérale de toute décision rendue au cours du contrôle judiciaire et exigeant la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve qui porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, sans que le

Protection of
information on
appeal

Obligation to
provide
information

Judicial review

Effects of judicial
review

Application for
non-disclosure —
judicial review
and appeal

Appeal by
Minister

Protection des
renseignements à
l'appel

Obligation de
communication

Contrôle
judiciaire

Effet du contrôle
judiciaire

Interdiction de
divulgence —
contrôle judiciaire
et appel

Appel du ministre

Minister's opinion, the disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

Effects of appeal

(2) The appeal suspends the execution of the decision, as well as the judicial review, until the appeal has been finally determined.

TRANSITIONAL PROVISION

Cases excluded from application of this Part

61. The amendments made by this Part do not apply in respect of an application, proceeding or matter that is pending or in progress under Division 9 of Part 1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* immediately before the coming into force of this Part, or in respect of any appeal or judicial review, commenced on or after that coming into force, of a decision made in such an application, proceeding or matter.

COMING INTO FORCE

Order in council

62. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

SCHEDULE (Section 2)

SCHEDULE 1
(Section 2 and subsection 10(2))
EXCLUDED INSTITUTIONS

SCHEDULE 2
(Section 2 and subsection 10(2))
ADDITIONAL INSTITUTIONS

Office of the Communications Security Establishment Commissioner
Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

SCHEDULE 3
(Subsections 5(1) and 10(3))

RECIPIENT GOVERNMENT OF CANADA INSTITUTIONS AND THEIR HEADS

Column 1 Recipient Institution	Column 2 Head
Canada Border Services Agency <i>Agence des services frontaliers du Canada</i>	President of the Canada Border Services Agency
Canada Revenue Agency <i>Agence du revenu du Canada</i>	Commissioner of Revenue
Canadian Armed Forces <i>Forces armées canadiennes</i>	Chief of the Defence Staff
Canadian Food Inspection Agency <i>Agence canadienne d'inspection des aliments</i>	President of the Canadian Food Inspection Agency
Canadian Nuclear Safety Commission <i>Commission canadienne de sûreté nucléaire</i>	President of the Canadian Nuclear Safety Commission
Canadian Security Intelligence Service <i>Service canadien du renseignement de sécurité</i>	Director of the Canadian Security Intelligence Service
Communications Security Establishment <i>Centre de la sécurité des télécommunications</i>	Chief of the Communications Security Establishment
Department of Citizenship and Immigration <i>Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration</i>	Minister of Citizenship and Immigration

juge soit tenu de certifier que l'affaire soulève une question grave de portée générale.

(2) L'appel suspend l'exécution de la décision, ainsi que le contrôle judiciaire, jusqu'à ce qu'il soit tranché en dernier ressort.

Effet de l'appel

DISPOSITION TRANSITOIRE

61. Les modifications apportées par la présente partie ne s'appliquent pas aux demandes et instances présentées ou instruites au titre de la section 9 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ni aux autres questions soulevées au titre de cette section avant la date d'entrée en vigueur de la présente partie et pour lesquelles aucune décision n'a été prise avant cette date, ni aux appels interjetés ou aux contrôles judiciaires engagés à cette date ou après celle-ci et portant sur une décision rendue dans le cadre de telles demandes, instances ou questions.

Cas exclus de l'application de la présente partie

ENTRÉE EN VIGUEUR

62. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

ANNEXE (article 2)

ANNEXE 1
(article 2 et paragraphe 10(2))
INSTITUTIONS EXCLUES

ANNEXE 2
(article 2 et paragraphe 10(2))
INSTITUTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications
Office of the Communications Security Establishment Commissioner

ANNEXE 3
(paragraphe 5(1) et 10(3))

INSTITUTIONS FÉDÉRALES DESTINATAIRES ET LEURS RESPONSABLES

Colonne 1 Institution destinataire	Colonne 2 Responsable
Agence canadienne d'inspection des aliments <i>Canadian Food Inspection Agency</i>	Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments
Agence de la santé publique du Canada <i>Public Health Agency of Canada</i>	L'administrateur en chef de la santé publique
Agence des services frontaliers du Canada <i>Canada Border Services Agency</i>	Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada
Agence du revenu du Canada <i>Canada Revenue Agency</i>	Le commissaire du revenu
Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada <i>Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada</i>	Le directeur du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
Centre de la sécurité des télécommunications <i>Communications Security Establishment</i>	Le chef du Centre de la sécurité des télécommunications
Commission canadienne de sûreté nucléaire <i>Canadian Nuclear Safety Commission</i>	Le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
Forces armées canadiennes <i>Canadian Armed Forces</i>	Le chef d'état-major de la défense

Column 1	Column 2
Recipient Institution	Head
Department of Finance <i>Ministère des Finances</i>	Minister of Finance
Department of Foreign Affairs, Trade and Development <i>Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement</i>	Minister of Foreign Affairs
Department of Health <i>Ministère de la Santé</i>	Minister of Health
Department of National Defence <i>Ministère de la Défense nationale</i>	Minister of National Defence
Department of Public Safety and Emergency Preparedness <i>Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile</i>	Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
Department of Transport <i>Ministère des Transports</i>	Minister of Transport
Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada <i>Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada</i>	Director of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada
Public Health Agency of Canada <i>Agence de la santé publique du Canada</i>	Chief Public Health Officer
Royal Canadian Mounted Police <i>Gendarmerie royale du Canada</i>	Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Colonne 1	Colonne 2
Institution destinataire	Responsable
Gendarmerie royale du Canada <i>Royal Canadian Mounted Police</i>	Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration <i>Department of Citizenship and Immigration</i>	Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ministère de la Défense nationale <i>Department of National Defence</i>	Le ministre de la Défense nationale
Ministère de la Santé <i>Department of Health</i>	Le ministre de la Santé
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile <i>Department of Public Safety and Emergency Preparedness</i>	Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <i>Department of Foreign Affairs, Trade and Development</i>	Le ministre des Affaires étrangères
Ministère des Finances <i>Department of Finance</i>	Le ministre des Finances
Ministère des Transports <i>Department of Transport</i>	Le ministre des Transports
Service canadien du renseignement de sécurité <i>Canadian Security Intelligence Service</i>	Le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes


[Home](#) | [Important Notices](#)